39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 42 19 OCTOBRE 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ETRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Doit-on obliger à restitution, et si oui, d'après quelle estimation, ceux qui restés en pays envahis ont pris et consommé ou gardent des biens laissés par les propriétaires en fuite devant l'invasion ? 657. — Puisque de par sa nature l'homme est mortel, comment peut-on dire que la mort est la solde du péché ? Est-ce une vérité révélée, et peut-on prouver par la raison, que la mort met fin à notre vie d'épreuve ? Peut-on dire qu'après le jugement général tous les adultes, sans exception, seront au ciel ou en enfer ? 661. — Un curé agirait-il sagement en obligeant à fréquenter son église un paroissien à qui il est beaucoup plus commode d'aller à l'église d'une autre paroisse ? 664. — Est-il vrai de dire qu'un acte parfait d'amour de Dieu préserve du purgatoire ? Et peut-on savoir si un tel acte a été assez parfait pour cela ? 664. — Dans quelles conditions un curé missionnaire pourrait-il prendre les vacances accordées par le *Codex,* alors que l'Ordinaire en règle générale défend de les prendre ? Quel est le sens des canons 2164 et 2145 sur le changement des curés ? 666. — Le ciel, séjour des anges et des élus, est-il un lieu matériel ? S. Augustin a-t-il dit que Dieu est le lieu des esprits ? 667.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Boissonnade, 668 ; Boudou, R. de Journel, 669.

Liturgie. — Rectification à propos des ornements de couleur jaune, 671. — Consultations diverses, 671.

PRÉDICATION

Sermons pour la Toussaint. — II. Nous devons imiter les Saints, 545. — III. Nécessité pour nous, dans le temps présent, de devenir des saints, 549.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — LVIII. *Pour la messe de la Toussaint :* La tombe familiale, 552. — LIX. *Pour le soir :* La prière pour les morts, 554.

Pour l'anniversaire de l'Armistice. — Souvenir, reconnaissance, prière, 555.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — XX. S. Thomas de Cantorbéry, 557. — XXI. Les léproseries, 559.

POUR LE MOIS DES MORTS

En vente un nouveau volume de M. le chanoine CH. ROLLAND, l'auteur si goûté du *Paradis sur terre* et de *La Reine du Paradis.* Il est intitulé **LE VESTIBULE DU PARADIS** et renferme *cinquante-six discours* (partagés en sept séries de huit, pour autant d'Octaves des Morts) où le Purgatoire est étudié au point de vue dogmatique, liturgique et moral, et qui peuvent servir, aussi bien que de thèmes d'instructions, de lectures pieuses et de sujets de méditations pour le Mois des Morts. Voir la table des matières à la p. 192.

C'est un vol. in-16 de XIV-426 p. Nous le vendons *net,* sans aucune remise pour personne, 4 f. pris à nos bureaux ; franco 4 f. 60 pour la France, 4 f. 85 pour l'Etranger.

PETIT COURRIER

Q. — Où pourrais-je trouver les ouvrages suivants de l'abbé Duquesne : *L'Année Apostolique,* et *Les Grandeurs de Marie ?*

R. — De Duquesne était dans le commerce avant la guerre *L'Evangile médité,* 4 vol. in-12, Gabalda (ne figure plus au catalogue).

Q. — Devenu curé de campagne depuis peu et possédant un immense jardin, je serais reconnaissant à l'*Ami* de me faire connaître un bon manuel de jardinage.

R. — Voir *Manuel domestique* (rédigé par les Frères Maristes), in-12 de 500 p., 6 f. Lyon, Vitte : mine inépuisable, vraie petite Somme de jardinage, d'hygiène, de médecine élémentaire, d'écono-

mie domestique; — *Manuel théorique et pratique d'horticulture,* par un Religieux, in-12 de 708 p., franco 6 f. 90, Paris, Bonne Presse; — Cannot, *L'horticulture dans les petits jardins,* in-16, 6 f., Paris, Bloud; — de plus, à la libr. H. Gautier, Paris, 55, quai des Gds-Augustins, la *Bibliothèque des Petites Sources de richesse,* série de vol. à 2 f. 25 *(La Mise en valeur du petit domaine, — La Culture potagère, — La Culture des fleurs, — Le Jardin fruitier et le Verger, — L'Elevage du lapin, — L'Elevage du Pigeon,* etc.).

Et pour vous aider à mieux comprendre les mille détails de la vie rurale, lisez les *Causeries agricoles* d'Henri Brun, in-8, 5 f., Paris, Action Populaire.

Q. — L'*Ami* voudrait-il m'indiquer des ouvrages qu'un directeur de collège devrait lire pour diriger ses élèves dans la voie de la vocation religieuse ou sacerdotale ?

R. — Voir des livres comme Branchereau, *La vocation sacerdotale,* 3 f. (environ), Paris, Mignard ; — Guibert, *Conseils sur la vocation,* 1 f., et *La Culture des vocations,* 2 f., Paris, de Gigord ; — du même, *Contribution à l'éducation des clercs,* 9 f., Beauchesne ; — J. Millot, *Jésus-Christ veut des prêtres,* 2 f., Téqui ; — Lahitton, *La vocation sacerdotale,* 8 f., Beauchesne ; — Dubois, *Guide du Séminariste,* 4 f., Gabalda ; — *Livre du Petit Séminariste,* par l'auteur des *Paillettes d'or,* Avignon, Aubanel ; — des livres sur le Sacerdoce en général, comme le cardinal Gibbons, Mgr Lelong, le P. Millet, le P. Lambert, le P. Giraud, etc., et nombre d'autres livres qui, sans traiter uniquement *ex professo* de la question spéciale que vous posez, donnent cependant des choses très utiles, comme vous pouvez vous en rendre compte en suivant les analyses qui en sont faites dans nos comptes rendus. — Nous ne vous parlons point des ouvrages du P. Delbrel; vous les connaissez certainement.

Q. — Je suis curé de campagne; le médecin le plus proche est à 8 kil. et nous n'avons pas le téléphone pour l'appeler. Il me serait utile de posséder un petit manuel pratique qui me rendrait capable de donner les premiers soins en cas d'urgence et même de suivre le malade.

R. — *Le Pharmacien chez soi,* 10 f., Lethielleux ; — A. Fleury de la Roche, *Les Bons Remèdes,* 7 f., *Les Plantes bienfaisantes,* 7 f., Paris, Gautier et Languereau ; — Vincq, *Manuel des hospitalières et des garde-malades,* 8 f., de Gigord ; — de la Bibliothèque du Foyer : *La Cuisine des malades, — Cours de pansements et soins d'urgence, — Manuel des dames infirmières,* vol. à 5 f. environ, Paris, Plon ; — Philippe, *Les premiers soins et secours d'urgence,* in-12, Lyon, Vitte ; — etc.

Q. — Dans nos conférences de 1923, nous avons à traiter, en théologie ascétique, les questions suivantes : « Commentez et tirez quelques conclusions pratiques des articles suivants de la Question 184 de la IIª IIæ de la *Somme* de S. Thomas :

« 1° Utrum perfectio christianæ vitæ attendatur specialiter secundum charitatem. (Art. I). — 2° Utrum aliquis in hac vita possit esse perfectus. (Art. II). — 3° Utrum perfectio consistat in præceptis et in consiliis. (Art. III). — 4° Utrum presbyteri curati et archidiaconi sint majoris perfectionis quam religiosi. (Art. VIII. Cf. quest. 188, art. VI). »

Les réponses à ces questions peuvent être rédigées en français. Quels auteurs consulter ?

R. — Voyez le tome XIV du *Commentaire* du P. Pègues *(Ami* 1921, p. 698) ; — S. Thomas, *De perfectione vitæ spiritualis* (se trouve v. g. au tome I des *Opuscula selecta* du saint Docteur édités chez Lethielleux, 8 f. le vol.) : S. Thomas y développe abondamment sa pensée ; — puis les articles du P. Garrigou-Lagrange, O. P., dans la revue *La Vie Spirituelle :* La perfection chrétienne est la vie éternelle commencée (oct. 1920) ; La perfection consiste spécialement dans la charité (nov. 1920) ; La charité des parfaits (mars 1921) ; La perfection de la charité (avril 1921) ; L'appel à la vie mystique (3 articles, nov. et déc. 1921, janv. 1922). — Pour les questions 3° et 4°, R. P. Hugon, *La fraternité du sacerdoce et de l'état religieux,* in-12, 3 f., Lethielleux.

Q. — Pourriez-vous me donner l'adresse de *Bibliothèques roulantes* sérieuses, où nous puissions, sans trop nous grever, trouver à alimenter d'une façon variée notre modeste bibliothèque de jeunes ?

R. — Œuvre des Bibliothèques, 73, rue N.-D. des Champs, Paris 6e ; — Société Bibliographique, 5, rue St-Simon, Paris 6e ; — Œuvre des Campagnes, 2, rue de la Planche, Paris 7e. — Si l'on nous en indique d'autres qui répondent au but visé, nous les citerons volontiers.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un livre de méditations pour une femme vivant dans le monde sans trop le suivre, livre qui lui donnerait quelques bonnes pensées tous les jours de l'année ?

R. — P. Suau, *La vie chrétienne,* in-12 de XVIII-718 p., 6 f. 25, Paris, de Gigord ; — P. Dunoyer, *Le pain de chaque jour,* in-18 de 332 p., 3 f. 50, Lyon, Vitte ; — Franc, *Pensées du ciel,* in-16 de 410 p., 4 f. 50, Paris, Bonne Presse ; — *Méditations intéressantes pour tous les âges,* in-18 de XVI-560 p., Abbeville, F. Paillart.

Q. — Dans les retraites fermées qui durent trois jours, on donne en lecture aux jeunes personnes des livres de spiritualité qui ont le grand défaut d'être trop longs. Y a-t-il des livres excellents, dont les chapitres sont courts, et dont la lecture peut être facilement scindée ?

R. — Voir *Méditations pour jeunes personnes,* de Feige, 12 vol. à 1 f., Téqui ; — les 2 vol. de *Retraites* de M. Millot, 1° *pour Enfants de Marie,* et 2° *pour jeunes filles,* se prêtent à merveille à la « scission » que vous désirez ; — de même les *Retraites pour jeunes filles* de M. Cordonnier, dont le contenu détaillé a été rappelé ici il y a quelques mois, — et nombre d'autres, souvent indiqués.

PROGRAMME DE PRÉDICATION (p. 174 et 182). — L'*Ordo* du diocèse de Toulouse a commencé en 1918 et va terminer en 1923 un Programme d'instructions dominicales qui comprend 20 instructions par an, soit 120 au total.

Le diocèse de Rouen suit les *Plans d'Instructions catéchistiques* publiés par Mgr Fuzet, à l'usage de son archidiocèse. Brochure in-8 de 176 pages, Rouen, 1906. S'adresser au Grand Séminaire, rue du Champ-des-Oiseaux. Ces plans, distribués en *quatre* années, comprennent 33 instructions chaque année.

Je connais aussi les *Plans de Prônes* prêchés à la messe capitulaire dans l'Eglise métropolitaine de Reims, publiés par ordre de S. E. le Card. Langénieux ; Reims, 1892, Imprimerie de l'Archevêché, broch. in-8° de 133 p. Plans distribués en *cinq* années, la 5e sur l'Histoire sainte et sur l'Hist. de l'Eglise.

Mgr Williez, défunt évêque d'Arras, a envoyé à ses prêtres le 4 novembre 1905 une Lettre pastorale traitant de l'Encyclique *Acerbo Nimis* et donnant un programme de 200 instructions où toute la doctrine passe en 5 années de 40 prédications chacune.

Duchemin, imprimeur à Sens (Yonne), a édité en 1913 une Lettre pastorale de Mgr l'Archevêque et un plan d'instructions dominicales pour 5 années.

En 1912, Mgr Cézérac a donné au diocèse de Cahors

(Voir la suite p. 202).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EMISSION
de
BONS du TRÉSOR
6 0/0

A TROIS OU CINQ ANS
Remboursables à 500 fr. le 25 Septembre 1925
ou à 507 fr. 50 le 25 Septembre 1927 = au gré du porteur

Prix d'Emission : 497 fr. 50

Ces Bons sont exempts d'impôts

La souscription ouverte le* 9 OCTOBRE *sera close au plus tard le* 10 NOVEMBRE, *le Ministre des Finances se réservant la faculté de l'arrêter avant cette date.

Les souscriptions sont reçues aux guichets suivants :
Caisse Centrale du Trésor (Pavillon de Flore) ; Trésoreries Générales ; Recettes des Finances ; Perceptions ; Recettes de l'Enregistrement ; Recettes des Douanes et des Contributions Indirectes ; Bureaux de Postes ; Banque de France ; Recette Municipale de la Ville de Paris ; Banques ; Etablissements de Crédit ; Agents de change et Notaires.

LIBRAIRIE DE L'ART CATHOLIQUE
6, Place Saint-Sulpice, PARIS

SELECTA CANTICA par l'abbé F. BRUN
avec une étude de Vincent d'Indy

Ce recueil de 100 cantiques, composé d'œuvres de Bordes, V. d'Indy, F. Brun, de la Tombelle, de Séverac, P. Berthier, L. Perruchot, Boyer, de cantiques grégoriens, etc., se recommande par la distinction et la facilité de ses mélodies et répond exactement au vœu de S. S. Pie X demandant que l'on prie sur de la beauté. — *Cartonné :* 5 f. — *Edition avec accompagnement :* 10 f.
Remise importante par nombre

VOUS POUVEZ
TAILLER VOS CHEVEUX VOUS-MÊME
GILTO est entièrement **GARANTI** Breveté S. G. D. G. **Médaille d'or**
Pour ceux qui ont un **Rasoir Gillette** . . *f*co 4.25
Complet avec Rasoir et 2 lames. . . . . . *f*co 13.75
Lames la douzaine *franco* 9 fr. — Envoyer adresse affranchie à 0.05 pour recevoir intéressante notice.
J. BOUTIN, 138-140, av. Michelet, **St-OUEN** (Seine)

LE PRÊT-REVUES CHARTRAIN, 1, rue Saint-Eman, **Chartres** (E.-et-L.), met en circulation, au tarif le plus réduit possible (jusqu'à 95 % de réduction), toutes revues honnêtes. — Règlement et tarif contre simple carte de visite.

Gde Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"
L. BARRAU
Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris

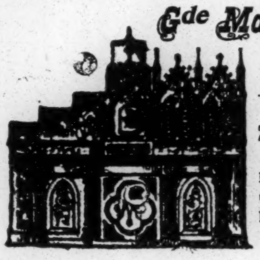

29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits

ASTHME
Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
Guérison par **POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE**
CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à **BAISIEUX** (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une **BOITE d'ESSAI** avec **NOMBREUX CERTIFICATS** de **GUÉRISONS.**

STELLINE **HUILE LITURGIQUE pour SANCTUAIRES,** brûlant très bien avec mèche Guillon 0.
CH. DRAGON-NOIREL à **Aix-en-Provence.**
ENVOI DU PRIX COURANT SUR DEMANDE

L'Office général de Commission
JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e
FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :
Tous les **Ouvrages** français et étrangers ;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang. ;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes ;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix ;**
Tous articles concernant **le Clergé et le Culte.** Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique.
Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

PLUS DE MITES !!
PAR LA POUDRE **THOMALINE** PARFUMÉE
Etablissements GROSSERON, Nantes

Maisons de détail. —	La bte	8 f.,	la ½ bte	4.50,	le sachet	1.25
Contre mandat.	»	8.75	»	5 »»	»	1.50
Contre remboursement.	»	9.50	»	5.50	»	2 »»

Eglise Ste-Marie de Bastia (Corse)

VITRAUX D'ART L. BALMET, O. I.

108, Cours St-André, GRENOBLE (Téléphone 10.00)

MAISON FONDÉE EN 1850

Les plus hautes récompenses aux Grandes Expositions officielles

MEMBRE DU JURY LYON 1914

RÉFÉRENCES DE 1er ORDRE

ENVOI DE PROJETS ET DEVIS SUR DEMANDE

Pour toute demande de prix, indiquer avec le sujet et le genre désiré les mesures approximatives des fenêtres, leur nombre, et le style de l'église. Les prix sont établis pour des travaux d'art très soignés, très étudiés et exécutés avec de très beaux verres.

Derniers travaux importants exécutés ou en cours d'exécution

Isère : Eglise St-Bruno, Grenoble ; église St-Maurice à Vienne, monument historique ; basilique St-Antoine, monumt histor.
Indre : Eglise de St-Marcel, monument historique.
Vienne : Eglise St-Martial, Montmorillon.
Hte-Savoie : Eglises d'Evian-les-Bains, Annecy-le-Vieux, Samoëns.
Allier : Eglise St-Blaise à Vichy.
Côtes-du-Nord : Grand Séminaire de St-Brieuc ; églises de Pommerit-le-Vicomte, Plélo, Sévignac, Kerfot, Lézardrieux.
Alpes-Maritimes : Eglise de Beaulieu-sur-Mer.
Corse : Eglise Ste-Marie à Bastia.
Italie : Gênes, Venise, Nervi, etc.
Suisse : Eglise de Vetroz. — Ile-Maurice : Eglise St-Pierre.

VINS DE MESSE

BANYULS DOUX & GRENACHE SEC
vinifiés selon les décrets liturgiques
Roussillon et Vin blanc de table

Hré-P. SOULIER, à Collioure (Pyrées-Oples)

avec les meilleures références ecclésiastiques
Prix-ct franco. — Echantillons contre 2 fr. en t. poste

LES PRIÈRES DORÉES DE MES PETITS GARS,

par F. Gellé, Dr Thie ; in-16, 104 p., *franco* 2 f. 20. Chez l'auteur, à Brette (Sarthe). — Ces « manières de prier » sont de parfaits « exercices d'initiation ascétique et mystique ». *(Etudes)*. — Connues de nos 100.000 prêtres, elles leur seraient une révélation. (Un religieux Mariste). — Je m'en suis servie pour l'oraison. Elles ont le don de créer le contact simple avec Dieu. (Une Carmélite). — J'ai essayé. Le soir, on disait : Mr X. a fait faire la prière au Patronage. C'était beau. Il sait bien mieux que M. le Curé. (Un laïque Dr en droit).

ASTHME

REMÈDE EFFICACE ESPIC
Cigarettes ou Poudre
Tes Phies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

CIERGES & BOUGIES D'EGLISES

Cierges et **Souches** 30 % de cire le ko 7 f. 25 — 40 % 7 f. 75 le ko — 60 % 8 f. 75 — 75 % 9 f. 75 — cire pure 10 f. 75 le ko
Régie en plus, franco à partir de 50 francs.
Renseignements, prix courant général sur demande.
MOUTINOT & Cie. — Mon fondée en 1880. — St-RAMBERT-D'ALBON (Drôme)

MEMBRES DU CLERGÉ

servez-vous de votre pouvoir d'acheteurs pour soutenir les entreprises catholiques.
Commandez toujours **HUILES-SAVONS-CAFÉS** à

LA CITÉ NOUVELLE

Huilerie, Raoul FRANCOU, Directeur, à Salon-de-Provence.
Vous recevrez des produits de tout premier choix aux plus bas prix possibles et aiderez au succès d'une initiative catholique. — **TARIF et NOTICE sur demande. - Représentants acceptés.**

FABRIQUE

de Lunettes
et de Pince-Nez

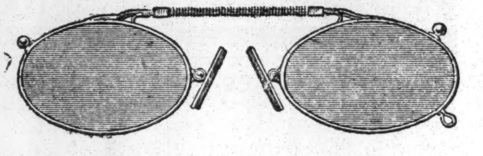

Usine Hydro-Electrique à St-Lupicin (Jura)

LES FILS D'ÉMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)

Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens

VENTE DIRECTE AU DÉTAIL, PAR SIMPLE CORRESPONDANCE

Exécution des ORDONNANCES D'OCULISTES

Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux

SE DÉFIER DE TOUS CEUX, SANS EXCEPTION, QUI SE DISENT NOS REPRÉSENTANTS

Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

39e ANNEE (4e SÉRIE) N° 42 19 OCTOBRE 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans nos régions envahies et longtemps restées occupées par l'ennemi, la guerre a occasionné, au point de vue de la justice, par rapport aux propriétés privées, une foule de désordres, de rapines, de vols et d'appropriations douteuses, qui nous valent actuellement, au confessionnal, des cas de conscience bien embarrassants à résoudre. En voici un, par exemple, qu'on rencontre assez souvent et à propos duquel les avis entre confrères sont loin d'être unanimes.

Beaucoup de petits et gros propriétaires ont pris la fuite au moment de l'invasion boche, abandonnant, au petit bonheur, leur mobilier à la garde de voisins ou d'amis. Naturellement, il est arrivé à cette heure-là, et aussi pendant le cours de l'occupation ennemie, que ces mobiliers ont été pillés, plus ou moins, par des gens restés au pays. Ce n'étaient pas tous des voleurs assurément ; beaucoup se sont largement formé la conscience en se disant : « Plutôt nous que les Boches ! » Mais, la guerre terminée, les propriétaires sont rentrés et ont cherché à récupérer leurs « meubles » disparus. Les « pillards » aujourd'hui font des réflexions plutôt troublantes pour eux, dont nous recevons confidence au confessionnal. D'aucuns sont très portés à penser que le fait majeur de guerre couvre tout. D'autres ne sont point étonnés qu'on leur parle de restitution, d'indemnité. Mais que restituer, à qui, comment, surtout quand il s'agit de choses qui ont été consommées, ou, ce qui est plus difficile encore, d'objets ou denrées disparues par le fait du pillage, qui ont acquis depuis des valeurs très supérieures à celles d'autrefois ? Faut-il, en cas de restitution, se baser sur le prix faible de 1914 ou sur les prix forts de la guerre et de l'après-guerre ? Que d'embarras pour nous ! L'*Ami* voudrait-il nous aider à en sortir... par le bon chemin ?

R. — Nous pourrions vous renvoyer au traité de la *Justice*, là où les auteurs examinent les différentes sortes d'attentats à la justice, ainsi que leurs conséquences au point de vue de la restitution. Mais, vu l'extrême complication de ce chapitre, entre tous difficile, de la théologie morale, nous pensons qu'il y a lieu de vous rendre meilleur service en vous résumant leur enseignement de façon aussi claire que possible, en vue de la solution à donner aux questions proposées.

Suivant notre méthode habituelle, nous allons commencer par rappeler les idées générales qui dominent cette matière au point de vue de la restitution.

* * *

1o Nous sommes sur le terrain de la propriété *(res aliena)* ; nous ferons bien tout d'abord de ne pas oublier les conditions et limites légitimes auxquelles l'exercice du droit de domaine privé exclusif est soumis par le droit naturel et le droit positif civil.

2o Retenons bien aussi le sens précis et formel du mot *aliena,* et de son corrélatif *aliénation.* Il y a atteinte à la justice toutes les fois et tant que l'on touche indûment à une chose qui est vraiment *aliena,* qui vraiment est et continue d'être une partie intégrante de la propriété d'autrui. Il n'y a plus d'injustice, dès que cette chose cesse d'être ou de rester sous l'emprise de son maître, dès qu'elle sort de son domaine. Cette sortie, c'est l'*aliénation,* qui peut provenir, soit de la volonté expresse du propriétaire (vente, cadeau, abandon), soit de sa volonté implicite raisonnablement interprétée par voie de présomption, soit de l'intervention légale (expropriation, prescription). Dans tous les cas, l'on ne peut s'approprier un objet ni faire de façon quelconque acte de domaine sur lui, que lorsqu'il est *res vacans,* c'est-à-dire, *carens domino,* au moment où l'on s'en permet l'*occupation.*

3o En cas de restitution ou de réparation de dommages (indemnité), on ne doit à la personne lésée exactement que ce à quoi elle a rigoureusement droit, laquelle donc ne doit pas plus *s'enrichir* aux dépens de son voleur ou damnificateur que celui-ci aux dépens de sa victime. Ici, il faut préciser. *Ditior fieri* s'entend de deux façons : soit *occasione rei alienæ,* soit *ex* ou mieux CUM *re aliena.* Dans le premier cas, *ditior fieri* n'est pas défendu en justice, v. g. lorsque le voleur utilise la chose volée et en tire des bénéfices dus exclusivement à son ingéniosité, industrie ou habileté personnelle, bénéfices que le propriétaire n'aurait pas réalisés et sur lesquels, par conséquent, il n'a aucun droit. *Ditior fieri,* dans le second cas, est défendu et matière à restitution : v. g. quand le voleur veut bien rendre la chose volée, mais prétend garder pour lui les fruits (naturels, civils...) qu'elle a produits entre ses mains, fruits inséparables de la chose elle-même, que le propriétaire aurait perçus, et qu'il a donc le droit de réclamer comme partie intégrante de sa propriété.

4o Il y a entre vol *(ablatio rei alienæ)* et damnification deux très grosses différences :

a) Le *vol* est le *déplacement* d'une chose restant (au moins au début) dans son identité, d'une chose simplement arrachée à son domaine normal pour être transportée dans un autre, d'où

l'application du principe : *Res clamat domino.* C'est la chose elle-même, subsistant encore, qu'il faut rendre, en quelque état et en quelque endroit qu'elle se trouve. Son maître est en droit de la saisir partout où il la rencontre, et le voleur ne peut en aucun cas se permettre une restitution en équivalence, en versant une somme d'argent correspondant au prix de l'objet dérobé. La restitution est alors objective, matérielle, et base, comme on dit en langue de droit, d'une *action réelle* devant les tribunaux, de la part du propriétaire.

Dans la *damnification,* ce n'est plus un objet qui est déplacé, enlevé : c'est la chose du propriétaire qui est sur place altérée, détériorée, détruite ; c'est son droit qui est diminué, paralysé, sans que, *per se* au moins, le damnificateur devienne *ex re ipsa damnificata ditior.* D'où l'obligation non pas, au sens propre du mot, de restituer *(restituere,* remettre en place une chose dérangée), mais de *réparer* par mode d'indemnité, ou si l'on veut, de restitution équivalente, le dommage causé et estimé à prix d'argent. L'obligation est alors plutôt personnelle que réelle, et l'on dit, en langage de droit, que le propriétaire n'a alors sur son damnificateur qu'une action *personnelle* en restitution d'équivalence.

b) Qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi, le vol, au sens générique et moralement indifférent du mot, ou si l'on veut, l'acte de soustraire une chose au domaine de son propriétaire, entraîne dans tous les cas l'obligation de la rendre, de la remettre en place *(re-stituere).*

Pour la damnification, ce n'est plus de restitution qu'il s'agit, puisqu'elle est matériellement impossible, mais de réparation ou compensation de dommage par voie d'indemnité. On a coutume d'employer quand même le mot « restitution » dans les deux cas. C'est une langue mal faite. A l'exemple de tous les auteurs de morale, il nous faut bien la subir, à la condition toutefois de ne point confondre les deux modes de restitution *in re* et *in æquivalenti.*

Contrairement, en effet, à ce qui se passe dans le cas du vol, où la restitution est exigée pour ainsi dire par la chose dérobée elle-même — *res clamat domino,* — la réparation de dommage n'est obligatoire à priori en conscience qu'autant que le tort fait au prochain est imputable à une personne responsable, comme procédant d'un acte humain proprement dit. C'est ce qu'expriment nos manuels de morale en disant que la damnification doit être alors *formaliter injusta,* péché formel d'injustice chez son auteur. De là il résulte que, si la restitution *propter detentionem rei alienæ* ne comporte aucune exception, il n'en est pas de même pour la réparation *propter damnificationem,* qui ne s'impose pas quand il n'y a point de péché dans la cause du dommage.

5° Rappelons aussi la distinction banale entre la restitution en tant qu'obligatoire en principe et les modalités pratiques de son exécution. On doit toujours exiger du pénitent la promesse formelle de restituer ou de réparer, quand la restitution est reconnue nécessaire, mais non pas le contraindre à une restitution immédiate, s'il y a lieu de la différer, ni lui imposer un mode de restitution qui entraînerait des inconvénients plus graves que le préjudice occasionné au maître par toute autre manière raisonnable et prudente, qu'il est d'ailleurs censé approuver.

6° Notons encore qu'il est d'enseignement sûr, sinon absolument commun, qu'on peut dans les *dubia* de justice faire usage légitime du probabilisme, et qu'on est autorisé, en particulier, à tenir *tuta conscientia* pour règle de casuistique la formule *Debitum dubium debitum nullum,* qui n'est qu'une application logique de l'autre : *Lex dubia non obligat.* Ceci est très important en pratique. Nombreux sont les cas où, sans être certain, l'on a cependant des raisons positives sérieuses d'hésiter à conclure qu'on a telle dette de justice à payer, telle restitution à exécuter. On use alors du principe de probabilité : l'on ne paie pas, l'on attend, pour payer, la certitude *de debito* qui fait défaut.

7° Voici enfin une considération générale qui peut à l'occasion rendre bon service aux confesseurs. En raison des bouleversements violents de la guerre, du trouble universel des personnes et des choses, les propriétaires lésés dans leur domaine peuvent être plus largement présumés renoncer aux strictes exigences de leur droit, au moins à certaines restitutions ou réparations que théoriquement ils pourraient réclamer ; et cela d'autant mieux qu'ils doivent souvent s'en prendre à eux-mêmes, à leur négligence, à leur fuite, des atteintes subies par leurs propriétés privées pendant l'invasion. Cette présomption large n'est pas à ériger en formule de règle générale, c'est évident, ainsi que nous aurons grand soin de le répéter tout à l'heure. Il n'en faut user que dans les circonstances particulières qui en justifient l'emploi. En temps de guerre ces circonstances-là se rencontrent plus souvent et plus facilement qu'en temps de paix : c'est ce qui nous détermine à y faire allusion. La sagesse prudente des confesseurs saura éviter l'abus des interprétations du *consensus domini* vraiment fantaisistes et mal fondées.

* * *

Arrivons maintenant à l'étude des *dubia* particuliers dont on nous demande la solution. Le plus simple est d'examiner à part chacune des difficultés et circonstances proposées.

A) *Fuite des propriétaires.* — C'est un principe de la philosophie du droit qu'un propriétaire qui ne veut ou ne peut conserver sa propriété, qui n'en prend pas un soin suffisant, peut être facilement censé y renoncer. C'est sur ce principe qu'est basée la théorie de la prescription, de la mainmise légitime (occupation) sur les choses perdues, non réclamées, abandonnées.

Cela ne veut pas dire qu'on puisse considérer comme *rem derelictam, vacantem,* tout objet que son maître a été, par force majeure, empêché

de défendre suffisamment pendant les troubles de la guerre. La violence ne crée pas le droit. Mais combien de propriétaires auraient pu facilement mettre en sûreté certaines choses, prendre pour la garde de leurs meubles certaines précautions, et ne l'ont pas fait ; et combien, en fuyant, ont fait le sacrifice de bien des choses qu'ils laissaient derrière eux, avec la pensée de ne les retrouver jamais ! Cette considération, propre au temps de guerre, n'empêche point les restitutions et réparations légitimes ; mais elle offre *in dubio* au confesseur matière à des interprétations larges en ce qui concerne l'état de *res vacans, derelicta,* quant aux intentions des propriétaires émigrés.

B) *Indemnisations par l'Etat.* — Autre motif de ne pas conclure trop vite à la restitution, quand les victimes de la guerre, après avoir établi le bilan de leurs pertes, en reçoivent l'indemnité convenable par ailleurs, de l'Etat, disons-nous, pour simplifier et nous faire comprendre d'un seul mot. Les particuliers sont alors dégagés vis-à-vis des propriétaires ; tout au plus auraient-ils le devoir de restituer à l'Etat, et en pareil cas différentes raisons pourraient les en dispenser. Mais c'est là une autre question.

C) *Objets conservés en nature.* — Il faut les rendre, tels qu'ils sont *(res clamat domino),* quand le propriétaire est connu, même s'il ne les réclame pas. S'ils ont subi quelque détérioration, le détenteur n'a, de ce chef, rien à restituer, à moins que la détérioration n'ait été volontaire et vraiment coupable de sa part. S'ils ont été au contraire améliorés, s'ils ont acquis une plus grande valeur par le fait de l'industrie personnelle et aux frais du détenteur, celui-ci a droit de garder pour lui l'amélioration, si elle est séparable, et, en tout cas, de se faire rembourser les dépenses que lui aura causées la conservation du bien d'autrui, s'il en a été gardien de bonne foi. Si enfin l'objet, pendant le temps de la détention chez un tiers, a produit des fruits naturels ou assimilés (civils), qu'il aurait produits entre les mains de son maître, celui-ci est en droit de les réclamer ; il faut les rendre, ou lui en compenser la valeur : *res fructificat domino.*

On devine sans peine qu'il y a lieu, dans ces solutions pratiques, de traiter différemment, quant aux responsabilités accessoires, le possesseur ou conservateur bénévole de bonne foi et le voleur proprement dit, ce dernier étant sujet à des réparations plus sévères par le fait de sa faute initiale et des conséquences morales d'imputabilité qu'elle peut impliquer.

D) *Objets disparus, consommés.* — L'objet n'existant plus en nature, le *res clamat domino* n'a plus sa raison d'être. Ce n'est plus de « restitution » qu'il s'agit alors, mais, tout au plus, d'indemnité compensatrice de la valeur de l'objet disparu entre les mains du détenteur ; et l'on sait que celui-ci n'est tenu à réparation que dans la mesure où il a été damnificateur coupable, véritable cause personnellement responsable de la disparition de la *res aliena ;* d'où cette triple conclusion :

a) Le détenteur de bonne foi n'est tenu à rien du tout si la disparition de l'objet (incendié, consommé, égaré) n'est pas son fait, n'est de sa part aucunement volontaire.

b) Le voleur est tenu à restitution pour autant que la destruction est une conséquence du vol, moralement imputable à l'acte coupable du début comme à sa propre cause, sans laquelle l'objet serait resté intact, toujours *clamans domino.*

c) Dans les deux hypothèses précédentes (détenteur de bonne foi, voleur), il n'y a pas lieu à restitution, si l'objet est détruit à un moment et dans des circonstances où il eût été détruit tout aussi bien, s'il était resté dans le domaine de son maître. Ceci excuse et exempte pleinement de restitution les gens qui, à l'approche de l'ennemi, se sont approprié pour leur propre consommation tout ce qu'ils ont trouvé dans les caves, celliers, greniers et jardins des fuyards, en fait de liquides ou de comestibles qui sans cela seraient infailliblement devenus la proie des Boches. A cette heure-là, ces denrées devenaient *res vacantes,* abandonnées par le propriétaire, faute pour lui de pouvoir les soustraire à une destruction certaine de la part de l'ennemi. Alors, *res perit domino,* et l'on avait raison de dire : « A nous d'abord, aux Boches s'il en reste. »

Prenons, pour le cas du voleur, moins clair au premier abord, l'exemple que voici : un manuscrit précieux a été volé par un voisin sans scrupule, dans une maison abandonnée. Survient une bombe qui incendie les deux maisons. A quoi est tenu, après coup, le voleur du manuscrit qu'il entendait bien s'approprier et ne jamais rendre à son maître ? A rien du tout, parce que, en fait, si le maître ne peut plus retrouver son manuscrit, ce n'est point par le fait du vol, mais par le fait d'une raison majeure, l'incendie, qui est seul la vraie cause propre immédiate de sa disparition.

Très nombreux sont, en temps de guerre, en pays envahis par l'ennemi, les cas auxquels il y a lieu d'appliquer l'une ou l'autre de ces trois solutions, par lesquelles il faut éclairer et rassurer surtout les gens de bonne foi qui se sont reproché bien à tort d'avoir « détourné, » pour les consommer, des denrées périssables qui auraient « péri » quand même au profit de l'ennemi. Dans ce cas-là, on met en pratique sans le moindre scrupule les deux règles : *Res vacans* (derelicta) *est primi occupantis* et *In eodem periculo res perit domino.*

E) *Objets volés, à valeur variable.* — C'est de tous le cas le plus difficile, non que des principes clairs manquent pour le résoudre, mais à cause du vague où restent la plupart du temps les conditions contingentes pratiques de leur application.

Il est certain que le propriétaire doit être indemnisé par son voleur ou damnificateur de tout le tort qu'il lui a causé ; donc, non seulement par restitution de l'objet volé s'il existe toujours, ou par indemnité de compensation s'il n'existe plus, mais encore par indemnité supplémentaire correspondant au gain *(lucrum cessans)* que le maître en aurait tiré

s'il l'avait gardé en sa possession. Tenons-nous-en sur ce point-là au cas particulier que propose notre correspondant.

Supposons v. g. le vol d'une barrique de vin, en dehors de l'hypothèse de la destruction imminente inévitable envisagée tout à l'heure. C'est, si l'on veut, un vol effectué dans un endroit qui n'a pas été envahi, où cette barrique ne s'est donc pas trouvée en « péril », pas plus que les autres qui sont restées dans la cave et que le propriétaire retrouve intactes à son retour. Il faut restituer, c'est évident. Mais quoi ? la valeur du vin en 1914, ou celle de 1916, de 1918, etc. ?

Si l'on sait *avec certitude* 1° que le propriétaire aurait vendu son vin pour profiter de la majoration du prix et 2° l'époque exacte à laquelle il aurait vendu son vin, le cas est facile : il faut restituer la somme correspondant *au prix de cette époque-là*.

Si l'on n'a de certitude que sur le premier point (v. g. s'il s'agit d'un marchand de vins), mais pas sur le second, l'on n'est pas tenu *in dubio* à restituer la valeur maxima, puisque rien ne prouve que la vente aurait eu lieu tout juste à ce moment-là. Mais comme, d'autre part, il est certain que la vente se serait faite à un prix supérieur à celui d'avant-guerre, il semble indiqué qu'on restitue le prix moyen entre les extrêmes, faute de point d'appui pour une solution mathématiquement plus exacte.

Que si, enfin, il n'y a certitude ni sur le premier point (la vente) ni sur le second (l'époque), il reste *probable* que la vente n'aurait pas eu lieu, et que le propriétaire n'a pas à réclamer en supplément un *lucrum cessans*. On restitue alors la valeur initiale du vin, au moment où il a été volé.

Pratiquement, cette dernière solution s'impose la plupart du temps, vu l'extrême difficulté de préciser suffisamment le préjudice « éventuel » imputable à la variation des valeurs de l'objet dérobé, pendant le temps où son propriétaire en a été privé.

F) *Damnifications en général.* — Nous avons eu en vue principalement jusqu'à présent le cas de l'*ablatio rei alienæ* de bonne ou de mauvaise foi, et surtout le vol proprement dit. Il faut dire un mot maintenant de la damnification en général, de toutes les damnifications, y compris celles qui peuvent accompagner le vol et dont nous avons touché un mot déjà.

Le confesseur consulté là-dessus doit avoir soin de se rappeler toujours qu'il n'y a lieu à réparation par voie d'indemnité (le terme *restitution,* encore une fois, est ici impropre, au moins au sens étymologique du mot) que lorsque le dommage a été intentionnellement, d'intention constituant un péché, voulu et causé par son auteur. Et encore faut-il préciser, conformément à la théorie de l'imputabilité des actes humains, que le damnificateur n'est responsable et tenu en conscience que du ou des dommages qu'il a, ou bien 1° prévus et voulus expressément, c'est évident, ou bien 2° prévus et voulus au moins comme on dit *in confuso*. Si dans un dommage global une partie seulement a été directement intentionnelle comme au 1°, alors qu'une autre partie, survenue inopinément, a totalement échappé à la prévision du 2°, le premier dommage seul entraîne restitution, pas le second. La raison en est que, pour obliger à réparation, la damnification doit être *theologice culpabilis,* et qu'il n'y a pas culpabilité là où il n'y a ni connaissance de l'esprit, ni adhésion de volonté à un désordre qui par conséquent reste chose matérielle, sans qualification morale subjective *ex parte agentis*.

Cette règle doit être appliquée avec précaution, si l'on ne veut pas qu'elle ouvre la porte trop large à des interprétations abusives. Le *in confuso* est difficile à préciser, c'est vrai, mais tout de même, si l'on y refléchit, c'est chose très souvent facile à saisir. S'il s'agit, par exemple, d'un dommage devant ou pouvant avec forte probabilité morale résulter d'une cause connue et méchamment voulue comme telle, il est impossible que ce dommage n'ait pas été englobé dans la pensée confuse du damnificateur, en vertu du principe banal d'universelle évidence : « Qui veut la cause veut les effets », au moins les effets étroitement connexes avec elle, les effets de conséquence naturelle.

Mais voici une autre conjoncture. Le damnificateur met le feu à une maison, et voilà que des matières explosives, dont il ignorait et ne pouvait en aucune façon soupçonner l'existence dans la maison, éclatent et vont mettre le feu à une maison, non pas voisine, mais éloignée du foyer de l'incendie. La destruction de la seconde maison est-elle imputable à la responsabilité *causale* de l'incendiaire ? En justice civile, devant les tribunaux, oui ; en conscience, *ratione culpæ,* non. Le devoir de réparer ne portera donc *in foro interno* que sur la première maison, et aussi, bien entendu, sur tous dommages voisins ou accessoires qui étaient prévisibles *in confuso* dans la causalité principale du sinistre.

Nous ne parlons pas des dommages *militaires* de la guerre, — c'est une tout autre question, qui n'est pas en jeu pour le moment, — mais des altérations ou destructions de propriétés causées par le fait, peccamineux ou non, de particuliers. Quoi qu'il en soit des responsabilités juridiques dans l'ordre civil, retenons que, dans ces cas d'injustice, c'est à la théologie morale et non au Code civil que le confesseur doit demander les règles de ses décisions. Il n'y a point de doute que la société soit en droit de punir l'auteur, même innocent, d'un désordre public, et de le contraindre à le réparer, et que la sentence du juge civil crée en pareil cas une obligation de conscience. Mais il n'est pas douteux non plus, que, au point de vue de la théologie morale, celui-là seul est en conscience à priori tenu de « payer les verres, » qui a « fait exprès de les casser. »

G) *Modalités de la restitution.* — Un dernier mot, sur ce que les auteurs appellent les « circonstances

de la restitution. » Parmi les déplorables conséquences de la guerre, il faut mettre, au premier rang peut-être, le dommage qui en est résulté pour la pauvre vertu de justice plus malmenée encore, si possible, que la charité. La propriété privée a subi, dans l'intérêt du bien public, des atteintes « légales » qui n'ont pas été sans diminuer fortement chez les particuliers son prestige et le respect qui lui est dû. Nombreuses aussi ont été les nécessités d'indigence temporelle résultant plus ou moins indirectement des faits de guerre, et l'on sait que, par rapport au bien d'autrui, l'indigence est mauvaise conseillère, sans parler des cas de « grave nécessité » où elle peut justement occasionner la suspension du droit de propriété privée.

Dans ce mêli-mêlo des besoins, des détresses, des personnes et des choses, la distinction du tien et du mien s'est obscurcie dans les esprits, comme conséquence de sa fréquente disparition forcée dans les nécessités de guerre. Pour ces raisons, et bien d'autres encore, le sens de la justice commutative s'est émoussé sous la poussée de tant d'atteintes, et la culpabilité des actes injustes a pu s'en trouver en fait atténuée, parfois même jusqu'à disparaître à peu près complètement.

D'autre part, les propriétaires n'ont souvent ni pu ni voulu veiller suffisamment à la garde de leur domaine et, sous ce rapport, le cas des émigrés, surtout des fuyards de la première heure, est typique. Or, la saine philosophie enseigne que la propriété privée cesse d'exister et retombe dans le domaine commun (de communauté négative) quand son maître s'en désintéresse, la néglige, la laisse envahir à tout venant, dans des conditions qui donnent très justement à présumer son radical « abandon. » La prescription n'est pas autre chose que la punition de cette négligence du maître à faire acte de propriétaire sur son bien.

Nous ne prétendons pas qu'on ait pu légitimement appliquer cette présomption de renoncement à tous ceux qui n'ont pas assez veillé sur « leur chose » pendant les troubles de la guerre. Nous disons seulement que c'est là une considération qui a pu souvent diminuer la culpabilité des « occupants, » un peu trop pressés, de la *res aliena,* considérée par eux comme *res vacans, derelicta.*

Il faut noter enfin que, dans les cas où la restitution s'impose en principe, il y a lieu, en raison de la guerre et de ses suites, de se demander si l'on n'est pas autorisé à en dispenser par présomption du *consensus domini.* Les propriétaires lésés ne se sont guère fait l'illusion qu'ils pourraient rentrer par voie de restitutions privées dans leurs possessions légitimes. Ils ne pensaient pas tirer grand'chose de ce chaos casuistique, et, par contre, ils espéraient, quelle que fût l'origine de leurs pertes, en recevoir sur les caisses publiques une suffisante, voire même une forte indemnité.

Nous ne voudrions point, par ces réflexions pratiques, avoir l'air de plaider la cause des « pillards, » non. La justice est la justice, rien de plus ni de moins. Si nous suggérons, pour certaines situations particulières, des interprétations dites « larges », en faveur des gens exposés à restitution, c'est parce que nous les croyons « justes » et que nous tiendrions les solutions sévères pour « injustes ». Le délinquant n'est pas digne d'intérêt *quoad culpam,* c'est entendu ; mais sa culpabilité n'est pas la mesure stricte de ce qu'il doit ou ne doit pas. Quand il s'agit de payer, c'est la dette toute seule qu'il faut voir en soi, objectivement, sans y mêler la préoccupation subjective de favoriser l'une ou l'autre des personnes en cause, le créancier ou le débiteur.

Voilà, cher confrère, en gros, la réponse que demandait la formule un peu générale de votre question. Pour les problèmes de détail, d'espèces comme on dit, des difficultés spéciales peuvent se présenter, dont vous trouveriez au besoin la solution dans l'analyse un peu subtile, et confuse aussi, que donnent nos auteurs de morale à propos des possesseurs de bonne ou de mauvaise foi. Si vous craignez de ne pas trouver dans leur lecture une lumière pratiquement suffisante, faites-nous part de vos embarras ; nous vous aiderons volontiers à en sortir, car nous savons très bien qu'en ces délicates matières de justice ce n'est pas toujours une réponse amicale que de renvoyer le consultant « à ses auteurs ».

Q. — Voici trois questions pour lesquelles j'aimerais avoir la réponse du docte *Ami du Clergé.*

1° Etant donné que l'homme doit naturellement mourir, comment dire avec S. Paul que la mort est la solde du péché ?

2° C'est un fait que la mort met fin à la vie d'épreuve terrestre. Cette vérité a-t-elle été révélée ? Peut-on la démontrer par la raison ?

3° Peut-on dire qu'à la fin du monde, après le jugement général, tous les adultes, sans exception, seront au ciel ou en enfer ?

R. — Ad I. La mort est naturelle à l'homme, considéré *philosophiquement,* mais elle est contraire à la nature humaine *historiquement* envisagée. Elle est la solde du péché par rapport à la nature humaine *historiquement* considérée.

Qu'est-ce donc que la considération « philosophique » de la nature humaine ? C'est la considération de cette nature dans ses seuls éléments constitutifs et abstraction faite de toute élévation à un ordre supérieur. Or, la nature humaine est composée d'une âme immortelle, substantiellement unie à un corps mortel. Donc, par là-même que le corps est mortel, l'union substantielle de l'âme et du corps doit un jour se rompre, et chacun des deux éléments suivra alors sa destinée propre. Donc enfin, l'homme est naturellement mortel. « Est dit naturel ce qui a sa cause dans les principes de la nature. Or, les principes essentiels de la nature sont la forme et la matière. La forme de l'homme est l'âme raisonnable, de soi immortelle et, en conséquence, la mort n'est pas naturelle à l'homme, si l'on ne considère que sa forme substantielle. Mais la matière de l'homme est le corps,

lequel, composé d'éléments contraires, est par là-même, de toute nécessité, sujet à corruption. C'est à cet égard que la mort est naturelle à l'homme [1]. » C'est donc à juste titre que l'Eglise a condamné la 78e proposition de Baïus : « L'immortalité du premier homme n'était pas un bienfait de la grâce, mais une condition naturelle. »

« Historiquement » considérée, la nature humaine doit être envisagée telle qu'elle fut constituée par le Créateur. Or, nous savons que *Dieu n'a pas fait la mort* (Sag., I, 13), et qu'*il a créé l'homme pour un état d'incorruptibilité* (id., II, 23). S'emparant de cette donnée de la révélation, l'Eglise, faisant écho à la doctrine de S. Paul, jette l'anathème à « quiconque affirme qu'Adam a été créé mortel, en sorte que, pécheur ou non, il serait mort, et qu'ainsi sa mort n'a pas été le salaire du péché, mais une nécessité de nature [2]. » Ainsi, il est donc de foi divine et catholique que Dieu a créé l'homme immortel. Entendons toutefois que cette immortalité, don *surajouté* gratuitement à la nature, ne doit pas être confondue avec l'immortalité *essentielle* de l'esprit, ange ou âme. Selon la belle et précise formule de S. Augustin, l'esprit *ne peut pas mourir ;* le premier homme *pouvait* simplement *ne pas mourir* [3]. La première immortalité est *absolue ;* la seconde est *conditionnelle.* — A quelles conditions Dieu conférait-il l'immortalité à l'homme ? Tout d'abord, à la condition *morale* que l'homme ne péchât point : *Au jour où tu mangeras de ce [fruit], tu mourras de mort.* (Gen., II, 17). Mais il semble bien que d'autres conditions, d'ordre *physique,* étaient aussi requises, particulièrement la manducation du fruit de l'arbre de vie. (Cf. Gen., III, 22).

Partant, la mort, toute naturelle qu'elle soit à la nature humaine considérée philosophiquement, devient une véritable peine, un châtiment, une « solde » du péché, si nous envisageons l'élévation primitive de cette nature à un ordre supérieur, qui impliquait l'immortalité. C'est donc avec raison que S. Paul affirme que *le péché est entré par un seul homme dans ce monde et, par le péché, la mort* (Rom., V, 12), et plus énergiquement encore : *Stipendia... peccati, mors.* (Rom., VI, 23).

Ad II. La question posée est explicitement abordée par S. E. le cardinal Billot, dans son *De Novissimis,* Rome, 1921, q. I, § 2, p. 33-42. Nous nous contenterons de citer ou de résumer l'éminent auteur.

A). — « Que la voie (préparatoire à la vie future) ne se continue pas au-delà du terme de la vie présente ; que de l'issue de notre pérégrination terrestre dépende notre état d'immobilité dans la félicité ou la damnation ; qu'enfin on doive considérer comme une hérésie l'origénisme si malencontreusement ressuscité de nos jours par quelques écrivains... ; c'est là une vérité que l'Eglise a toujours professée explicitement et expressément ; et, si l'on n'en peut apporter de définition solennelle, cependant les Pères l'ont explicitement prêchée ou bien ouvertement supposée comme un dogme de la foi catholique [1]. »

Où se trouve la révélation de cette vérité ? — D'après le savant théologien que nous citons, on la trouve en plusieurs passages du Nouveau Testament :

1° Matth., XXV, où le jugement dernier nous est décrit comme devant avoir pour unique objet les actes de la vie présente et pour terme la double sentence d'éternelle récompense ou d'éternel châtiment. Il y aura donc bien réellement un état immobile, soit de peine, soit de félicité, et dépendant intégralement de la fin de notre vie présente.

2° La parabole de Lazare et du mauvais riche comporte le même enseignement (Luc, XVI). De Lazare et du mauvais riche, on affirme qu'ils reçurent la récompense due aux actions de leur vie terrestre et qu'ils sont dans un état qui ne comporte plus aucun changement. C'est ce qu'expriment également les paroles que l'évangéliste met dans la bouche d'Abraham : *Il y a pour jamais un abîme entre vous et nous ; de sorte que ceux qui voudraient passer d'ici vers vous ne le peuvent pas, comme on ne peut pas passer ici du lieu où vous êtes.* (XVI, 26). Nous avons comme une confirmation de cette vérité dans la demande adressée par le mauvais riche à Abraham, quand il le supplie d'envoyer quelqu'un vers ses frères, afin de les avertir de faire pénitence, ce que lui, damné, ne peut plus faire.

3° On trouve également ce dogme supposé formellement dans les graves avertissements du Christ : briser tout attachement et toute habitude pouvant causer du scandale (Mt., XVIII, 8-9 ; Mc., IX, 42-47) ; se renoncer à soi-même et prendre sa croix (Luc, XIV, 27) ; veiller et prier dans la continuelle attente du dernier jour (Mt., XXIV, 42-44), afin de ne pas être surpris dans la débauche, l'ébriété et les soucis de ce siècle et, par là, de ne pas encourir pour son âme un éternel dommage (Luc, XXI, 34). Tout cela, en effet, suppose clairement que l'instant de la mort est décisif et qu'il devient ensuite impossible à l'homme de mériter ou de démériter, de faire pénitence de ses fautes ou, à l'inverse, de perdre la grâce de Dieu. La mort est donc l'instant qui termine définitivement notre temps d'épreuve.

4° L'apôtre S. Paul apporte une nouvelle confirmation de cette vérité, II Cor., V, 10 : *Nous devons tous comparaître devant le tribunal de Jésus-Christ, afin que chacun reçoive ce qui est dû à ses bonnes œuvres ou à ses mauvaises actions pendant qu'il était revêtu de son corps.* Notre état futur, d'après la doctrine constante des Ecritures, dérive de ce jugement. Mais ce jugement,

[1] S. Thomas, *Summa Theol.,* IIa-IIæ, q. 164, art. 2.
[2] Conc. Carthag. XVI, can. 4 ; cf. Conc. Trid., sess. V, can. 1-2 (Denzinger-Bannwart, n. 101, 788-789).
[3] « Aliud est enim *non posse mori,* sicut quasdam naturas immortales creavit Deus ; aliud est autem *posse non mori,* secundum quem modum primus creatus est homo immortalis... » *De Genesi ad litt.,* l. VI, c. 25 : P. L., t. XXXIV, col. 354.

[1] Il n'est pas nécessaire de rappeler longuement à nos lecteurs que la proposition d'une vérité révélée, faite aux fidèles par le seul magistère ordinaire de l'Eglise, suffit à conférer un caractère dogmatique à cette vérité.

comme on l'a déjà vu, aura pour objet unique les actions de la vie présente, les actions que nous aurons accomplies lorsque notre âme était unie au corps, *ut referat unusquisque propria corporis.* Cette pensée fondamentale éclaire d'autres assertions de l'Apôtre : *Voici maintenant le temps favorable, voici maintenant le jour du salut,* (Id., vi, 2). Et encore : *Pendant que nous en avons le temps, faisons du bien.* (Gal., vi, 10). Et encore : *Exhortez-vous chaque jour les uns les autres, pendant le temps qui s'appelle* « aujourd'hui, » *de peur que quelqu'un de vous ne s'endurcisse par la séduction du péché.* (Héb., iii, 13). Dans ce dernier texte, l'auteur inspiré prend comme thème de son exhortation les paroles du psaume 94 : *Hodie si vocem ejus audieritis, nolite obdurare corda vestra ;* et il adapte le terme « *aujourd'hui* » à tout le temps de la vie terrestre de l'homme. En sorte que le sens est celui-ci : « Exhortez-vous les uns les autres, tant que Dieu vous accorde le « jour » de la présente vie, et avant que ne tombe sur vous la nuit dans laquelle il devient impossible de travailler pour le ciel, de sortir de l'endurcissement du péché, de se convertir du mal au bien et de conquérir la récompense promise aux seuls justes. »

5o Même doctrine chez S. Jean, v, 25 29, qui distingue deux temps où la voix du Fils de Dieu se fera entendre. — Le premier temps est le temps de la vie présente : *L'heure vient et elle est déjà venue, où les morts entendront la voix du Fils de Dieu* (℣ 25). Il s'agit ici des morts spirituels, de ceux qu'a atteints la mort du péché. La voix du Fils de Dieu se fait entendre à eux, afin qu'ils ressuscitent spirituellement, *et ceux qui l'auront entendue vivront* (id.) : la voix dirige son appel vers beaucoup de morts, mais tous ne l'entendent pas, c'est-à-dire n'y répondent pas. — L'autre temps est celui de la consommation des siècles. De ce temps, il est écrit : *L'heure vient* (mais ce n'est pas celle qui est déjà venue) *où tous ceux qui sont dans les sépulcres entendront la voix du Fils de Dieu* (℣ 28). Il s'agit ici de ceux qui sont morts à la vie du corps. Mais comment se fera entendre la voix du Fils ? Ce ne sera plus pour exciter leur libre arbitre vers le bien, et il n'y a plus place pour la distinction précédemment établie entre ceux qui répondent et ceux qui ne répondent pas à l'appel du Fils de Dieu. Il s'agira simplement alors d'appeler au jugement les hommes ressuscités. *Et ceux qui auront fait le bien,* pendant le temps de leur vie mortelle, *sortiront* des tombeaux *pour la résurrection à la vie, mais ceux qui auront mal fait, pour la résurrection du jugement* qui confirmera leur damnation (℣ 29).

B). — La raison démontre également cette vérité. « La raison métaphysique de ce dogme, conclut le cardinal Billot, semble devoir être placée en ce que l'amour d'un bien, qu'on choisit comme fin dernière, est, *en soi,* définitif. Il est l'affection suprême qui commande à toute autre affection et à qui toute autre est subordonnée. Aucun autre amour ne lui commande, par lequel la volonté puisse être détournée de ce qu'elle aime et recherche par-dessus tout. S'il arrive que la volonté se détourne réellement du bien qu'elle avait choisi pour fin dernière, ou même qu'avant de s'en détourner, elle agisse *en dehors* de l'ordre exigé par ce bien suprême, c'est tout à fait *accidentellement.* Et cette mutabilité accidentelle existe en nous, mais seulement dans le temps de la vie présente, en raison du mode de connaissance propre à cette vie. Pendant cette vie, en effet, l'affection primordiale au bien qui est présupposée dans chacune de nos volitions n'est qu'une affection *au bien universel.*

« Entendons ici un bien universel d'une universalité *d'abstraction et d'indétermination,* pouvant s'adapter indifféremment à des fins opposées, par exemple, à un bien privé et égoïste, ou au vrai bien suprême, source de tout autre bien, à Dieu. Et donc, parce que le principe fondamental de tous les choix de notre volonté demeure actuellement fixé dans cette généralité abstraite du bien universel, l'âme conserve une réelle mutabilité par rapport aux biens déterminés et concrets qu'elle peut choisir comme fins dernières, et il lui est possible de se détourner de l'un pour s'attacher à l'autre. En effet, en raison de notre affection primordiale au bien, laquelle suit la nature abstraite de notre mode présent de connaissance, il nous est toujours loisible de vouloir tout ce à quoi s'étend cette affection. Mais aussitôt la séparation de l'âme et du corps effectuée, notre connaissance cesse de procéder par mode d'abstraction, et, partant, notre volonté n'a plus cette inclination au bien *universel* et *indéterminé.* Au lieu et place de cette inclination se substitue l'affection à la fin dernière, *déterminée et concrète,* à laquelle se trouve attachée l'âme au moment où la mort la surprend. Et désormais, cette affection à la fin dernière que l'âme s'est choisie, devient, à l'instar d'un principe immobile, la raison suprême et impérative de tous les autres choix de la volonté. Si l'âme adhère alors à Dieu comme à sa fin dernière, elle ne peut plus désormais rien vouloir qu'en l'ordonnant vers Dieu. Si, par le péché, elle s'est donnée elle-même comme sa propre fin, tous ses choix seront désormais commandés par cet amour égoïste et coupable. Inutile d'invoquer, contre cette assertion, le changement d'état par lequel auront passé les âmes coupables, la dure expérience qu'elles feront des peines d'outre-tombe, la connaissance qu'elles auront alors de la vérité et qui les contraindra à faire cet aveu : *Nous nous sommes égarées loin des voies de la vérité, et la lumière de la vérité ne nous a pas éclairées* (Sag., v, 6). Un peu de réflexion nous fait comprendre que cette connaissance nouvelle de la vérité ne comporte aucune cause capable de détourner l'âme de son amour égoïste et désordonné ; son seul effet est d'amener l'âme à une pénitence *servilement servile,* en vertu de laquelle l'âme regrette son péché, uniquement et exclusivement parce qu'il la prive de son

bien propre. Une telle pénitence est mauvaise, laisse la volonté dans le désordre, et ne rétablit pas l'ordre moral perverti. » (P. 41-42).

Ad III. Votre troisième question, permettez-nous de vous le dire, n'est pas suffisamment précise.

Comprenez-vous, dans la catégorie des « adultes sans exception », ces adultes d'âge qui jamais n'ont eu l'usage de la raison, les idiots, les fous et déséquilibrés perpétuels ? Tous les théologiens seront d'accord pour vous dire que ces adultes d'âge, et qui sous aucun rapport ne l'ont été de raison, doivent être totalement assimilés aux enfants non encore parvenus à l'âge de raison. S'ils meurent sans baptême, leur place n'est ni au ciel, ni en enfer, mais dans les limbes. A ce point de vue très particulier, il n'est donc pas possible d'affirmer « qu'à la fin du monde, après le jugement général, *tous les adultes* seront au ciel ou en enfer ».

Mais il y a plus. Certains auteurs, — et leur opinion a été récemment mise en pleine lumière par le cardinal Billot, — distinguent encore, parmi les adultes *ayant un certain usage de la raison*, les adultes *formels* et les adultes *matériels*. Les adultes *formels* sont ceux qui, adultes d'âge et de raison inférieure, le sont aussi de raison *supérieure*, en ce sens qu'ils possèdent une connaissance suffisante de Dieu, fin dernière de l'homme, législateur et juge suprême, connaissance sans laquelle il n'existe ni obligation ni responsabilité morales. De ces adultes formels, tous les auteurs sans exception affirment qu'ils iront ou au paradis ou en enfer, et qu'il n'y aura pas place pour eux dans un lieu intermédiaire. Quant aux adultes *matériels*, qui ont eu peut-être sur terre un certain usage de la raison inférieure, usage se rapportant à la vie et à la civilisation temporelles, mais qui n'ont *pu* s'élever à la connaissance de Dieu, fin surnaturelle, législateur et juge suprême, les théologiens auxquels nous avons fait allusion soutiennent qu'ils sont, eux aussi, pleinement assimilables aux enfants privés de raison. S'ils meurent sans baptême, ils iraient donc dans les limbes.

Dans la mesure où cette opinion est probable, on ne saurait soutenir la vérité de votre assertion. Toutefois, dans la mesure où l'opinion opposée serait probable, votre assertion subsisterait entière.

Pour l'exposé plus détaillé et la justification de l'opinion proposée par le cardinal Billot, veuillez relire l'*Ami* de 1921, p. 481-486.

Q. — Dernièrement, dans une réunion, nous étions plusieurs prêtres à discuter, et l'on n'a pas été d'accord en tous points. L'un appuyait son dire sur un article du *Codex*, l'autre sur un autre article, un autre sur les Statuts diocésains un peu surannés, etc. Voici l'objet du litige.

Pierre habitait depuis longtemps un petit hameau où l'on a tout pour la commodité de la vie : épicier, boulanger, forgeron, école, etc., situé à 1200 mètres de l'église de la paroisse St-Paul, où l'on se rend par un beau chemin très commode. Pierre vient d'acheter une maison plus grande à 100 mètres plus loin, mais située sur la paroisse St-Jacques dont l'église est à 3 kilomètres et demi. Le curé de St-Jacques veut exiger de son nouveau paroissien tout ce qu'il pourra.

Pierre répond que l'église St-Jacques est bien loin, que le chemin est pénible et bien mauvais, que c'est un pays perdu où il ne peut faire ses affaires, que ses parents et amis et ses terres sont dans St-Paul, que ses parents défunts reposent dans le cimetière de St-Paul où il a un caveau de famille, où il veut être enseveli, etc. ; que pour toutes ces raisons il n'ira jamais à St-Jacques et se considère en tout et pour tout comme paroissien de St-Paul.

Pour le curé et pour Pierre, *quid in jure et in praxi ?*

R. — Pierre en rigueur de droit devient paroissien de St-Jacques, puisqu'il fixe son domicile sur le territoire de cette paroisse. Mais cette rigueur de droit comporte en cas exceptionnels des tempéraments que reconnaissent comme légitimes tous les statuts diocésains, tous les Evêques, et aussi tous les curés qui savent mettre du sens pratique dans l'exercice de leurs droits théoriques.

Dans le cas présent, à part deux points réservés, Pierre peut agir pour lui et ses enfants (catéchisme, communion) comme s'il était toujours paroissien de St-Paul, vu les *gravia incommoda* qu'il aurait à subir s'il lui fallait répondre aux exigences draconiennes du curé de St-Jacques. Les points réservés sont le *mariage* et la *sépulture,* et encore peut-il aisément échapper à l'ennui de ces deux réserves. Pour le mariage des siens, il suffira *a)* ou bien de demander *licentia* au curé de St-Jacques qui ne la refusera pas, sachant très bien que les gens passeraient outre à son refus, après avoir pris langue à l'Evêché, où certainement le refus ne sera pas soutenu ; *b)* ou bien que l'un des deux futurs habite au moins pendant un mois sur la paroisse de St-Paul, ce qui suffirait pour que le curé de celle-ci soit leur propre curé canonique *quoad matrimonium.* Quant à la sépulture, elle pourra toujours « librement » se faire à St-Paul, sous la seule condition que la somme afférente au droit curial soit réservée au curé de St-Jacques.

Cette solution, bien entendu, ne peut convenir qu'à un cas exceptionnel comme celui qui est ici en cause, où vraiment les raisons majeures alléguées par Pierre sont très acceptables. De cette solution il ne faut point abuser, tant le bon ordre du droit et le bon gouvernement des paroisses sont intéressés à ce que les curés respectent et fassent respecter, dans les limites prudemment admissibles, les droits afférents à leur charge d'âmes « territoriale. »

Q. — *Deus charitas est.* C'est surtout son amour que Dieu laisse se manifester en ce bas monde ; mais ayant toutes les perfections à un degré infini et comme rien de tant soit peu souillé ne peut entrer au ciel, il faudra payer à sa justice *usque ad summum quadrantem.*

Dernièrement, me trouvant auprès d'un confrère très malade, mais endurant très chrétiennement ses souffrances, je lui dis par manière de consolation : « Bon courage ! vos souffrances actuelles sont un acompte sur celles que vous auriez à endurer en purgatoire, c'est toujours autant d'acquitté. — Le purgatoire ? me répondit-il, mais j'espère bien ne pas y aller ! *Un acte parfait d'amour de Dieu m'en préservera.* Envoyer ainsi les âmes en purgatoire, c'est un reste des idées

jansénistes. — Cependant, repris-je, le saint Curé d'Ars à son lit de mort recommandait que l'on cachât sa discipline de peur que ceux qui la verraient ne le prissent pour un saint et le laissent brûler en purgatoire. — Si le Curé d'Ars a dit cela, ce ne peut être que par humilité ! » me fut-il répondu, et la conversation en resta là, mais je demeure perplexe, je vous l'avoue ! L'amour efface les péchés, la parole de Notre-Seigneur : « *Remittuntur ei peccata multa, quoniam dilexit multum* » en est la preuve indéniable.

L'acte d'amour parfait, comme il existe chez les martyrs, les conduit tout droit au ciel, parce qu'il n'y a pas de plus grande marque d'amour que de sacrifier sa vie pour Dieu. Quelques mois d'une cruelle maladie supportée avec parfaite résignation à la sainte volonté de Dieu peuvent-ils être équiparés au martyre ? Et dans ces circonstances est-il prudent de croire que l'on sera exempt du purgatoire par un acte d'amour parfait envers Dieu ?... L'amour parfait efface tous les péchés ; mais en ce monde nous ne saurons jamais si nous avons rempli comme il faut toutes les conditions requises pour cet acte. Alors le plus sûr ne serait-il pas, tout en s'efforçant d'aimer Dieu le plus parfaitement possible, de continuer à opérer son salut avec crainte et tremblement, et de se ménager, pour après la mort, le plus de suffrages possible, de façon à ne pas être trop désagréablement surpris en arrivant de l'autre côté, si le règlement des comptes ne se faisait pas si facilement qu'on l'avait espéré ?

Au retour de l'enterrement, un confrère qui avait soigné le Père en question disait, en tirant une bouffée de sa pipe : « Pendant sa maladie le Père X. m'a ouvert des horizons nouveaux... Le purgatoire, c'est facile de s'en tirer à bon compte. » Il semble bien que les Saints ne pensaient pas ainsi. — Sainte Monique recommandait à son fils Augustin d'avoir un souvenir pour elle au saint autel, après sa mort. — La Séraphique sainte Thérèse, qui semble bien être montée au suprême degré d'amour de Dieu qu'une âme puisse atteindre en ce monde, disait avant de mourir : « Mes Sœurs, ne m'oubliez pas quand je serai en purgatoire. » — Le saint Curé d'Ars prêchant sur ce même sujet disait : « Ah ! mes amis, qu'il en faut peu pour aller dans les feux du purgatoire ! »

Si les Saints avaient une crainte si salutaire du purgatoire, alors *a fortiori* nous autres, pauvres mortels, semble-t-il. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — On pourrait disserter à perte de vue sur les idées émises par notre correspondant. Nous préférons restreindre la discussion au point fondamental de son esprit : « Un acte parfait d'amour de Dieu préserve du purgatoire. » C'est, en effet, autour de cette assertion que se groupent toutes les considérations qu'on nous présente. C'est donc cette assertion qu'il convient d'examiner avant toute autre chose.

1. — Que nous enseigne la théologie catholique relativement aux effets de l'acte de charité parfaite ?

a) C'est une *vérité théologiquement certaine* que la grâce sanctifiante est toujours infailliblement produite dans l'âme *pécheresse,* chaque fois que cette âme apporte comme disposition un acte de charité parfaite renfermant la volonté d'accomplir tout ce qui est exigé par Dieu pour la justification. Ainsi s'explique l'efficacité du baptême de désir et de la contrition parfaite.

b) C'est une *doctrine commune* parmi les théologiens que l'acte de charité parfaite, produit par une âme *déjà justifiée,* est strictement *méritoire* d'une augmentation de récompense éternelle.

c) C'est également *une doctrine communément admise* que l'acte de charité parfaite possède toutes les conditions objectives requises dans *un acte satisfactoire,* pourvu qu'il soit produit par une âme justifiée. Il a évidemment la bonté ou l'honnêteté morale et la liberté exigées pour tout acte satisfactoire. Quant au caractère afflictif ou pénitentiel, c'est une conséquence de notre nature déchue, à laquelle coûte toujours considérablement un tel acte, exigeant le parfait renoncement aux affections terrestres et contenant en soi implicitement les actes de toutes les autres vertus.

Mais cette valeur satisfactoire n'est pas égale dans tous les actes de charité parfaite que peut produire une âme. Elle augmente avec l'intensité de la charité, puisque le sacrifice de la volonté est plus grand. Une plus grande générosité de la volonté peut diminuer le caractère afflictif de l'acte satisfactoire, mais, précisément parce que cette diminution provient de la générosité de la volonté, la satisfaction inhérente à l'acte de charité parfaite s'en trouve à l'inverse augmentée. (Cf. S. Thomas, *Suppl.*, q. XV, art. 1, ad 2).

d) Enfin, il n'est pas inopportum de rappeler ici la distinction formulée par les théologiens entre les actes *intensi* et les actes *remissi* de charité parfaite. On sait la signification de ces termes : acte *intensus,* celui dont l'intensité est au moins égale à l'intensité de la charité existant déjà dans l'âme ; acte *remissus,* celui qui, tout en vérifiant en lui les conditions de l'amour parfait de Dieu, est cependant d'une intensité moindre par rapport à la charité déjà possédée par l'âme.

2. — Ces principes une fois rappelés, nous pouvons plus facilement discuter l'assertion : « Un acte parfait d'amour de Dieu préserve du purgatoire. »

Cette assertion serait vraie, si la valeur satisfactoire d'un acte d'amour parfait de Dieu était toujours suffisante pour offrir à la justice divine l'expiation requise pour la peine due aux péchés pardonnés.

Mais cette hypothèse, plausible en soi, vérifiée en fait dans le cas du martyre, échappe, dans les autres cas, à toute vérification.

Nous savons d'ailleurs que *la faute (reatus culpæ)* peut être pardonnée sans que soit remise *la dette de la peine (reatus pœnæ)* en son intégralité, aussi bien dans la justification sacramentelle que dans la justification extrasacramentelle. C'est la doctrine qui ressort nettement du décret dogmatique du concile de Trente (sess. XIV, c. 8) : « La sainte assemblée déclare fausse et en opposition avec les enseignements du Verbe de Dieu la doctrine de ceux qui prétendent *qu'une faute n'est jamais remise sans que remise soit, en même temps, la peine qui y est attachée.* » Il s'agit, dans le contexte, du sacrement de pénitence ; mais la formule dont se sert le saint concile nous oblige à étendre la vérité de son assertion au cas de la justification extra-sacramentelle. C'est d'ailleurs l'opinion professée, bien avant le concile de Trente, par S. Thomas, expliquant un

texte de Gennade, faussement attribué à S. Augustin. (*Sum. Theol.*, IIIa, q. 68, a. 2, ad 2)[1].

Par analogie, il nous est impossible d'affirmer avec certitude qu'un acte d'amour parfait, produit dans une âme déjà justifiée, sera enrichi d'une valeur satisfactoire suffisante pour racheter, aux regards de la justice divine, les peines encore dues aux péchés mortels pardonnés ou simplement aux péchés véniels commis. La circonstance d'une longue maladie, chrétiennement supportée, ne change rien substantiellement à ces considérations.

Et donc, absolument parlant, cette proposition : « Un acte parfait d'amour de Dieu me préservera du purgatoire » est fausse. S'y rallier purement et simplement, en faire son principe de la vie surnaturelle, y trouver la sécurité absolue de la conscience par rapport aux expiations de la vie future, c'est se rendre victime d'une illusion toujours possible, et dont les réalités de l'au-delà pourraient nous tirer brusquement et cruellement à l'heure du jugement.

3. — Toutefois, n'exagérons rien et conservons à *certains* actes *très parfaits* d'amour de Dieu l'équivalence du martyre. Mais conservons cette équivalence à titre de simple possibilité, et non à titre de réalité devant certainement se produire. Vous avez, cher confrère, donné la note juste, et votre texte, avec une légère addition, sera notre conclusion : « L'amour parfait efface tous les péchés ; mais en ce monde nous ne saurons jamais si nous avons rempli comme il le faut toutes les conditions requises pour cet acte, *et surtout nous ne saurons jamais si notre amour de Dieu a été assez parfait pour nous obtenir la rémission de toutes les peines dues au péché.* Alors, le plus sûr est très certainement, tout en s'efforçant d'aimer Dieu le plus parfaitement possible, de continuer à opérer son salut avec crainte et tremblement, et de se ménager, pour après la mort, le plus de suffrages possible, de façon à ne pas être trop désagréablement surpris en arrivant de l'autre côté. »

Conscients de leur indignité personnelle en face de la sainteté divine, et convaincus de la nécessité où ils étaient d'expier complètement leurs moindres fautes, les saints pensaient comme vous.

[1] Voici l'objection et la réponse dans S. Thomas. On verra que précisément le saint Docteur y restreint l'efficacité absolue de l'acte d'amour parfait dans le baptême de désir à la rémission des seuls péchés, et qu'il en exclut formellement la rémission de la peine due aux péchés. Il s'agit de la possibilité du salut par le baptême de simple désir.

« In libro *de Ecclesiast. Dogmatibus* dicitur : « Nullum catechumenum, quamvis in bonis operibus defunctum, vitam habere credimus, excepto martyrio, ubi totum sacramentum baptismi completur ». Sed si aliquis sine baptismo posset salvari, maxime hoc haberet locum in catechumenis bona opera habentibus, qui videntur habere fidem per dilectionem operantem. Ergo videtur, quod sine baptismo nullus possit salvari.

« Ad secundum dicendum, quod nullus pervenit ad vitam æternam, nisi absolutus ab omni culpa *et reatu pœnæ,* quæ quidem universalis absolutio fit *in perceptione baptismi et in martyrio :* propter quod dicitur, quod in martyrio omnia sacramenta baptismi complentur, scilicet quantum ad *plenam* liberationem a culpa *et pœna.* Si quis ergo catechumenus sit habens desiderium baptismi, quia aliter in bonis operibus non moreretur, quæ non possunt esse sine fide per dilectionem operante, *talis decedens non statim pervenit ad vitam æternam, sed patietur pœnam pro peccatis præteritis :* ipse tamen « *salvus erit sic quasi per ignem* », ut dicitur I Cor., III (15). »

L'humilité du saint Curé d'Ars était la vérité même, et sainte Monique comme sainte Thérèse avaient raison de solliciter, pour leur temps de purgatoire *possible,* les suffrages des vivants. Cela ne prouve nullement qu'ils soient passés, l'un ou l'autre, par le purgatoire ; mais ils avaient cent fois raison de redouter ce passage. *A fortiori* nous autres, pauvres mortels, comme vous le dites si bien, cher confrère !

Q. — 1° Un curé *missionnaire* peut-il en appeler au *Codex* pour les deux mois de vacances, ou pour les absences de moins de huit jours, lorsque l'Ordinaire défend, en règle générale, de prendre ces jours de vacances ?

2° Un curé *missionnaire* qui a passé 25 années sans interruption dans une paroisse, et sans prendre les deux mois de vacances auxquels le *Codex* donne le droit, pourrait-il prendre maintenant 50 mois de suite ?

3° Pourrait-il en appeler, dans l'occasion d'un changement, pour être traité selon les canons 2164 et 2145 ?

R. — Ad I et II. Si vous voulez bien réfléchir aux termes du canon 465, vous vous rendrez facilement compte que les deux mois de vacances permises aux curés chaque année, ne leur sont pas accordés comme un droit absolu et sans conditions. Ces conditions existent et font tout aussi bien partie de la loi que les vacances elles-mêmes qui leur sont subordonnées.

La première de toutes ces conditions, que vous paraissez négliger totalement, se trouve à la fin du § 2 du canon : « à moins que de graves raisons, *dont l'Ordinaire lui-même est juge,* ne nécessitent un temps plus long, ou ne permettent au contraire qu'une absence plus courte. » Si donc, vu les circonstances, dont votre Ordinaire est juge, une absence de deux mois est impossible, soit en une fois, soit en plusieurs périodes, l'Evêque est dans son droit en diminuant le congé dans la mesure qu'il pense nécessaire.

Mais il y a au § 4 une condition dont il faut surtout tenir compte : c'est que le curé doit, avant d'aller en vacances, pourvoir lui-même par un *vicaire substitut* à son remplacement, de telle sorte que la paroisse n'ait pas à souffrir de son absence. Il doit présenter ce vicaire substitut à son Ordinaire et le faire agréer par lui. Si donc, pour une cause ou pour une autre, le curé ne peut trouver un substitut, ou si celui qu'il présente n'est pas agréé par l'Ordinaire, il ne pourra pas prendre les vacances que le Code ne lui accorde que conditionnellement.

Votre Ordinaire, dites-vous, défend, en règle générale, de prendre ces vacances. C'est sans doute parce que la situation ne permet guère les absences que ces vacances nécessitent. Dans tous les cas, vous auriez mauvaise grâce d'en appeler au Code, si les conditions que réclame le Code lui-même ne se réalisent point, car votre appel serait jugé d'avance. Dès lors qu'on a accepté un office entraînant la charge des âmes et qu'on veut le conserver, il faut accepter les conséquences de cette charge,

même quand elle demande le sacrifice des vacances.

Ce qui précède suffit, *et amplius*, pour résoudre votre seconde question : savoir, si vous pourriez prendre 50 mois de vacances pour compenser celles que vous n'avez pas prises pendant 25 ans. Vous ne trouverez certainement aucune disposition du droit, ni aucun canoniste qui justifie une prétention si opposée au caractère même de la loi, qui n'a pas d'effet rétroactif, et à tout ce que réclame d'un curé la loi de la résidence, s'il reste vraiment curé.

Dans ces deux réponses il n'a pas été tenu compte de la qualité de *missionnaire* que prend notre correspondant. Mais il va de soi que, loin de favoriser ses prétentions, cette qualité les rend encore moins acceptables, car rien de ce qui dans le Code se rapporte aux missionnaires n'insinue pour eux un droit quelconque à des vacances annuelles.

Ad III. Le canon 2164 permet simplement au curé qui ne se rend pas aux exhortations de son Ordinaire lui proposant son changement, de faire valoir ses raisons par écrit. Ceci est toujours permis, mais n'entraîne nullement pour l'Ordinaire l'obligation de se rendre à ces raisons. Les canons 2165 à 2167 prescrivent la marche à suivre, une fois ces raisons présentées, pour juger de leur valeur, et si elles ne sont pas trouvées suffisantes, pour amener le curé au changement proposé et finalement à le destituer en déclarant la paroisse vacante.

Quant au canon 2145, il autorise simplement celui qui est en cause à produire deux ou trois témoins, à moins que l'Ordinaire, après avoir consulté les *curés consulteurs* ou *examinateurs* appelés pour le procès sommaire, n'estime que la partie en cause ne cherche, en demandant qu'ils soient entendus, qu'à gagner du temps. Dans ce cas, évidemment, il n'est pas tenu de les interroger.

Ceci dit sur le sens des deux canons indiqués dans la question, nous avouons ne pas bien voir dans quel but elle a été posée.

Q. — Je viens de lire dans le *Dictionnaire de Théologie catholique* de Vacant et Mangenot l'article sur le *Ciel*. A ce sujet je voudrais savoir ce que l'*Ami* pense de cette opinion que le ciel, séjour des Anges et des Elus, est un lieu *matériel*.

Il me semble que S. Augustin est plus près de la vérité, quand il dit que Dieu est le « lieu des esprits. »

R. — Question subtile et difficile, pour ne pas dire impossible, à résoudre ! Aussi, nous n'essaierons pas de proposer une solution complète, mais de préciser les aspects sous lesquels le problème, dans la tradition ecclésiastique, a reçu un commencement de solution, duquel, faute de données ultérieures, la sagesse nous invite à nous contenter.

Notre correspondant oppose l'opinion du lieu matériel à la conception augustinienne qui fait de Dieu le lieu des esprits. Comme nous le montrerons incessamment, cette opposition n'est pas fondée. Aussi bien, qu'on veuille y réfléchir un instant, avec les lumières de la seule raison : si l'hypothèse de Dieu, séjour des esprits, est, en soi, admissible lorsque notre considération s'arrête aux seules âmes avant la résurrection générale, elle devient incomplète, insuffisante, sinon positivement fausse, lorsque nous nous demandons où seront placés les corps glorieux après la résurrection et, dès aujourd'hui, l'humanité sainte de Notre-Seigneur et le corps glorifié de la Bienheureuse Vierge, sa Mère. Tout glorifiés qu'ils soient, les corps des bienheureux demeurent néanmoins des corps, et leur subtilité n'empêche point qu'ils soient étendus, et que par conséquent on doive les situer dans un lieu réel. Telle est la considération générale à laquelle notre correspondant nous permettra d'apporter quelques précisions et quelques développements.

1° *Dieu séjour des esprits.* — La pensée de S. Augustin sur ce point n'est pas aussi ferme qu'on paraît le supposer. Qu'on veuille bien relire l'article Ciel du *Dict. de Théologie*, col. 2485-2486, et l'on y trouvera un écho des hésitations du grand Docteur, touchant le moment et le lieu de la rétribution complète. Il hésite sur la distinction à apporter ou l'identité à établir entre le paradis, séjour des élus avant le dernier avènement du Christ, et le ciel, séjour des élus ressuscités. Il semble parfois les identifier, et se demande si ces diverses dénominations n'expriment pas une seule et même réalité, le séjour commun de tous les bienheureux : *si tamen non aliquid unum est diversis nominibus appellatum, ubi sunt animæ beatorum. (De Gen. ad litt.*, l. XII, c. 34, n. 65). Et c'est alors qu'il déclare que ce séjour des âmes bienheureuses ressemble à un lieu matériel, *loca similia corporalibus* (Id., l. XII, c. 32, n. 60).

Si S. Augustin accepte ces hypothèses, on ne saurait donc songer à opposer à l'idée d'un ciel, lieu réel, l'assertion qu'on trouve dans la bouche du saint Docteur touchant Dieu, séjour des âmes : « Vous voudriez bien savoir, s'écrie-t-il, où se trouve ce séjour tranquille où l'on voit Dieu face à face? Mais que Dieu lui-même, après cette vie, soit le lieu de nos âmes ! » *Qui sinus est in facie Dei a me expectatis audire. Ipse (Deus) post hanc vitam sit locus noster. (Enarr. in ps.* XXX, Serm. 3, n. 8). Ce souhait[1] de S. Augustin à ses ouailles exprime parfaitement la seule solution *pratique* que comporte, pour de simples fidèles, le problème du lieu du ciel. C'est, nous semble-t-il, comme si S. Augustin avait voulu dire : « Ne me demandez pas d'approfondir la question toute spéculative du séjour des bienheureux. Une seule chose importe, c'est qu'après notre mort, notre âme se trouve près de Dieu. » On saisit immédiatement la portée d'une telle assertion, toute morale, et qui laisse de

[1] Dans l'article Ciel, l'auteur traduit (col. 2480) : « Dieu... sera le lieu de nos âmes ». Il nous semble que cette traduction assertive ne répond pas exactement à la pensée d'Augustin. *Deus sit :* que Dieu *soit*, dit-il, le lieu de nos âmes. Souhait bien à sa place dans la bouche du grand évêque.

côté l'aspect métaphysique du problème du séjour des élus.

2° *Le ciel, séjour ou lieu des élus.* — Cette deuxième assertion représente très certainement la pensée fondamentale des Pères et des Docteurs. Elle doit être comprise dans son sens traditionnel, sens très général et dégagé de toute spéculation métaphysique, si l'on veut bien séparer le domaine de la *doctrine communément reçue*, dont on ne saurait s'écarter sans témérité[1], du domaine de l'*hypothèse* et de la spéculation purement scolastique.

Quelles que soient les erreurs ou les hésitations des Pères des trois premiers siècles relativement à l'admission immédiate des âmes justes dans le ciel, leur doctrine du ciel, séjour ou lieu des élus, n'en existait pas moins, ferme et constante. L'auteur de l'article Ciel, dans le *Dict. de Théologie,* établit péremptoirement, contre certaines assertions lancées à la légère, cette doctrine déjà traditionnelle. Pour les Pères anténicéens déjà, en effet, le ciel est *le séjour des âmes des élus; le lieu de la récompense incorruptible ; le séjour de l'éternel repos* en Dieu. C'est *un monde ultra-terrestre ; une région supérieure et éthérée.* Déjà « la doctrine catholique du ciel est immuablement fixée dans ses lignes principales par les Pères anténicéens : tous sont unanimes à affirmer l'existence d'une vie ultra-terrestre commune à tous les bienheureux, *dans un séjour particulier qui est le ciel.* » (Col. 2483).

C'est sur cette idée fondamentale et immuable que se grefferont plus tard les hypothèses, les questions subsidiaires et parfois subtiles. Mais tandis que l'idée fondamentale possède une valeur doctrinale réelle et absolue, les hypothèses et les spéculations scolastiques ne s'imposeront pas. La principale de ces spéculations est la conception *du ciel empyrée,* qu'on trouve en germe dans S. Basile, et à laquelle S. Bède et plus tard Pierre Lombard donnèrent la consistance d'une véritable doctrine d'école. Une fois lancés sur cette voie, les théologiens cherchèrent à déterminer la nature du ciel empyrée et ses propriétés physiques : questions subtiles, parfois oiseuses, et qui ne peuvent recevoir aucune solution sérieuse.

Ce qu'il importe de faire remarquer c'est que, dégagée des subtilités et des hypothèses inhérentes à la doctrine du ciel empyrée, l'idée *générale* et *encore imprécise* d'un séjour *réel* (entendons ainsi, dans un sens peut-être analogique, comme il convient pour les choses de l'au-delà, le terme *corporel* dont se servent certains auteurs) est une idée juste, traditionnelle et s'imposant à l'adhésion de notre esprit, comme une doctrine dont on ne peut s'écarter sans témérité.

[1] « Cœlum et purgatorium et infernus dicunt *locos* quosdam *corporeos* animabus post mortem assignatos, prout fert constans tum Patrum, tum theologorum æstimatio, *a quo procul dubio non sine magna temeritate* quispiam recederet. » (Billot, *De Novissimis,* Rome, 1921, p. 49).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Le Travail dans l'Europe chrétienne au Moyen Age *(Ve-XVe siècles),* par P. Boissonnade, prof. à l'Université de Poitiers. — In-8 de II-431 p., 15 gravures, 18 f. — Paris, Alcan.

Livre où l'on goûte le fruit de recherches immenses. Immenses comme le sujet même. C'est la première synthèse complète, ordonnée et précise, de l'évolution du travail dans l'Europe chrétienne médiévale. L'auteur y expose, non pas seulement les variations de la condition juridique des personnes et des terres (sujet où la plupart des historiens se sont en général bornés) ; mais surtout il replace les classes laborieuses au milieu des cadres historiques où elles ont vécu ; il dégage l'action réciproque des institutions politiques et sociales, l'action des échanges, de la production industrielle et agricole, de la colonisation du sol, de la répartition de la fortune foncière et mobilière, sur les transformations économiques qui ont amené l'avènement de nouvelles formes du travail et assuré aux masses dans la société une place qu'elles n'avaient jamais occupée jusque là.

Et toute cette science nous est présentée dans une lumière admirable, avec une clarté que l'on eût à peine crue possible en un sujet si complexe, si touffu, traversé de tant d'actions et réactions réciproques. L'auteur écrit la langue de l'histoire ; mais on sent, à certaines fins de chapitre, à ses conclusions, l'émoi dont tressaille son âme au spectacle de l'œuvre du moyen âge.

« Le moyen âge, dit-il dès son Introduction, apparaîtra dans cette étude sous son vrai jour, non plus comme un abîme vide et ténébreux entre deux époques pleines de vie et de lumière, l'antiquité et les temps modernes, mais comme l'une des périodes les plus brillantes et les plus fécondes du passé historique, pendant laquelle le travail a franchi l'une des étapes les plus décisives vers le bien-être, la justice et la liberté. »

Et dans sa conclusion (p. 417) :

« Pendant ce millénaire (ve-xve siècles), les deux tiers de l'Europe ont été conquis par la colonisation ; la population a doublé ; la production agricole s'est accrue dans de vastes proportions ; la propriété individuelle, sous ses diverses formes, a remplacé le système primitif de la propriété de tribu, de village ou de famille. Les classes bourgeoises et rurales elles-mêmes ont accédé à la possession du capital foncier. La richesse mobilière, par suite de l'essor du commerce et de la production industrielle, a pris un développement nouveau et s'est disséminée en une foule de mains. Mais *le fait capital* qui s'est produit et qui donne à cette ère une importance inoubliable est *l'avènement des classes urbaines et rurales à la liberté.*

« Pour la première fois, les multitudes, cessant d'être des troupeaux sans droits et sans pensée, sont devenues des associations d'hommes libres, fiers de leur indépendance, conscients de la valeur et de la dignité de leur travail, aptes à collaborer par leur activité intelligente dans tous les domaines, politique, économique et social, aux tâches que les aristocraties se croyaient seules capables de remplir. Non seulement par elles la puissance du travail a été centuplée, mais encore la société a été régénérée par l'afflux incessant d'un sang jeune et vigoureux. La sélection sociale a été désormais mieux assurée. Les nations ont pris, grâce au dévouement et à l'esprit de sacrifice de ces foules médiévales, conscience d'elles-mêmes. Ces foules ont fait triompher la cause des grandes patries après celle des petites ; c'est le martyre d'une paysanne des marches de Lorraine qui a sauvé la première de toutes,

la patrie française, devenue, au moyen âge, le plus brillant foyer de la civilisation...

« Elles ont préparé l'avènement des démocraties et légué aux masses laborieuses les instruments de leur puissance, les principes de liberté et d'association. Le travail, jadis méprisé et déprécié, est devenu dans le monde une force incomparable, dont la valeur sociale s'est imposée de plus en plus. C'est du moyen âge que date cette évolution capitale, qui suffit à assurer à cette période si méconnue, où régna une activité confuse, mais singulièrement puissante, la première place dans l'histoire universelle du travail, avant la grande transformation dont le XVIII^e et le XIX^e siècles ont été les témoins. »

De tout cela M. Boissonnade fait remonter le mérite principal à l'Eglise. Notez qu'il n'est nullement question pour lui d'apologétique. Il fait œuvre d'historien laïque, professeur d'Université laïque. Il envisage l'Eglise dans son action extérieure ; il salue en elle l' « héritière de la tradition romaine d'autorité, détentrice de la civilisation antique transformée par le christianisme » ; il n'a pas à se demander ici si ce corps magnifique n'est pas mû par une vertu divine ; il voit les faits, tels qu'ils doivent se présenter à tout observateur sincère ; et l'hommage qu'il rend à l'Eglise est d'autant plus éloquent que ce sont les faits seuls qui parlent. Il rappelle, dans son livre I *(Le haut moyen âge,* V^e-X^e siècles), les efforts méritoires des chefs d'Etat, simples ébauches cependant au regard de l'action de l'Eglise, tout autrement profonde parce que « plus méthodique et plus continue » :

Action sur le terrain politique : « L'Eglise offre à l'Occident le modèle du seul gouvernement ordonné et stable, où l'autorité se combine avec la liberté, la seule unité vraiment vivante, fondée sur la communauté des croyances et des principes de la société chrétienne... »

Action en faveur de la paix sociale : multiplication des affranchissements, stabilisation de la condition des serfs, relèvement de la femme par la prohibition de la polygamie païenne, réorganisation des écoles, bienfait du droit d'asile, répression des guerres de famille, multiplication des œuvres de charité...

Action surtout dans l'ordre économique : — « Elle n'a cessé depuis l'origine de proclamer l'obligation du travail comme une loi divine. Les instituts monastiques l'inscrivent dans leurs règles, comme un article fondamental, et l'imposent à tous leurs membres. D'ailleurs, les nécessités de l'existence et de l'exploitation des grands domaines qui lui ont été attribués forcent l'Eglise à prendre en mains la direction de la colonisation agricole, à laquelle elle a eu une part essentielle. L'idéal mystique et le réalisme pratique ont amené ses chefs à entreprendre les défrichements, la mise en valeur du sol, à assumer l'initiative des améliorations culturales. Pour les mêmes raisons d'intérêt général et d'intérêt de classe, évêques et moines secondèrent la renaissance des centres industriels, réorganisèrent la production dans les ateliers monastiques, s'efforcèrent de faciliter et de ranimer les échanges, prirent même une part directe à leur réorganisation. L'exemple de l'Eglise et celui des chefs d'Etat stimulant l'ardeur de l'aristocratie laïque et des hommes libres, un mouvement général entraîna l'Occident dans les voies nouvelles et l'orienta vers le rétablissement de l'activité économique détruite par les invasions barbares... » (p. 81-3).

Puis, après ces terribles siècles inaugurés par les invasions du V^e siècle et clôturés par la conversion et l'établissement définitif des Normands et des Hongrois au X^e, c'est, dans le livre II, « la restauration, l'émancipation, l'œuvre et l'apogée du travail dans l'Europe chrétienne du milieu du X^e siècle au milieu du XIV^e » (p. 147). Et ici toujours et plus que jamais, c'est l'Eglise qui apparaît au premier plan. M. B. nous dit son action sur le terrain de la charité, son action intellectuelle, la fondation par elle du haut enseignement, et comment « dans les chaires où professèrent ses docteurs, naissait l'économie politique et étaient agités les problèmes qui intéressent l'organisation du travail, origine et limites de la propriété, jouissance individuelle ou jouissance communiste, salaire et juste prix, rôle du commerce et de l'argent. Toutes ces hautes questions y étaient étudiées avec une extrême hardiesse. L'audace de la pensée spéculative sur ce point n'a guère connu de bornes parmi les théologiens et les canonistes, mais la raison pratique y tempérait les audaces de la raison théorique » (p. 192)... Son action économique enfin :

« Dans le domaine économique, unissant à l'esprit d'organisation qui la caractérisait, la largeur et la hauteur d'esprit d'un corps où le talent se manifestait plus qu'ailleurs, elle joue alors un rôle de premier ordre. De ses domaines elle fait autant de centres d'attraction, par la supériorité des méthodes culturales et par les ménagements qu'elle y observe à l'égard des paysans... Classe traditionnaliste et conservatrice de l'ordre féodal, le clergé se montrait peu favorable à l'émancipation politique et sociale des paysans, mais il donnait l'exemple de l'amélioration de leur sort dans l'ordre économique. Il poussait avec une activité prodigieuse à la colonisation agricole de l'Occident, dont les grands instituts monastiques français ont été les promoteurs, dignes de l'éternel hommage de l'histoire. Les domaines ecclésiastiques furent les centres où se forma l'agronomie, où s'améliorèrent la sylviculture, la zootechnie, où se créèrent les fermes modèles, où s'expérimentèrent les nouvelles cultures, où la production agricole fut régénérée et stimulée. C'est dans les terres d'Eglise et dans les villes, où dominait l'autorité épiscopale, qu'apparaissent la division professionnelle du travail, la première technique industrielle perfectionnée, les premières écoles d'arts et métiers, et que s'organisent les classes ouvrières. Les monastères, en particulier, ont formé les générations de cette période de trois siècles aux diverses formes supérieures de l'activité industrielle, travail des tissus de luxe, tapisserie, broderie, émaillerie, orfèvrerie, céramique, verrerie, architecture, sculpture, peinture... Enfin, l'Eglise a de bonne heure aidé à l'avènement d'une nouvelle forme de la richesse, l'économie mobilière. Elle a favorisé, autour de ses centres de domination, urbains ou ruraux, le développement des agglomérations marchandes, essayé d'assurer la sécurité et les facilités de la circulation, organisé sous son égide les premières associations pour la réfection des routes et des ponts, créé les premiers services de transports terrestres et fluviaux à grande distance, stimulé la création des marchés et des foires, tenté la répression ou l'abolition des coutumes barbares qui entravaient le commerce maritime, telles que la piraterie et le droit de bris. Bien qu'elle ait tendance à considérer comme stérile l'activité des marchands, et comme usuraire le commerce de l'argent, elle n'en a pas moins la première créé des réserves de numéraire, inauguré le système des dépôts, le crédit et la banque, proclamé la sage doctrine de la stabilité monétaire et participé aux grandes entreprises commerciales. En établissant enfin, entre les Etats de la Chrétienté d'Occident, les liens d'une véritable solidarité internationale, en organisant les pèlerinages et les croisades, elle a préparé le réveil et l'essor de l'économie mobilière qui allait donner au travail une force d'expansion et de libération jusque là inconnue. »

Le Saint-Siège et la Russie. *Leurs relations diplomatiques au XIX^e siècle.* T. I *(1814-1847),* par le P. Adrien Boudou, S. J. In-8 jésus de XV-580 p., 20 f. Paris, Plon. — **Un Collège de Jésuites à Saint-Pétersbourg 1800-1816,** par J. Rouët de Journel. In-12 de 324 p., 7 f. Paris, Perrin.

I. — La Russie et Rome... Y a-t-il un sujet qui nous soit plus cher que celui-là ? qui ouvre à nos âmes

d'enfants de l'Eglise, pour un avenir que nos prières voudraient tant aider à se faire plus proche, des perspectives plus impatiemment attendues ? Et la Providence ne semble-t-elle pas être allée au-devant de nos espérances en appelant cette année à la tête de l'Eglise l'ancien délégué apostolique en Ukraine et nonce en Pologne ?

C'est pourquoi le livre du P. Boudou sera le bienvenu. Il n'en est guère dont l'annonce ait pu éveiller plus de sympathies. Toutefois il faudrait se garder d'y voir un livre de circonstance. Il est la suite d'un vaste dessein. Il fait suite aux cinq volumes publiés sous ce même titre : *La Russie et le Saint-Siège,* par le P. Paul Pierling, et qui, partis du Concile de Florence, s'étaient arrêtés à la rupture consommée entre le tsar Alexandre Ier et Pie VII. Le P. Pierling avait donné son tome v en 1912 ; puis, usé par l'âge et la maladie, il dut remettre en mains plus jeunes le soin de continuer son œuvre. Mais il n'a cessé de s'y intéresser, d'aider de ses conseils et de son immense érudition le P. Boudou ; il a eu la force encore de relire l'introduction et les trois premiers chapitres du volume qui paraît aujourd'hui. Il est mort cette année (25 fév. 1922), à Bruxelles, où il habitait depuis quinze ans.

Il était né à St-Pétersbourg en 1840, d'une vieille famille catholique d'origine bavaroise (voir la notice qui lui a été consacrée cet été par la *Société Bibliographique)*. C'est à St-Pétersbourg qu'il fit ses premières études. Deux de ses grands-oncles avaient été jésuites ; il suivit leur exemple et entra dans la Compagnie de Jésus à seize ans (1856). — L'année précédente, trois de ses compatriotes, le prince Jean Gagarine (converti sous l'influence de Mme Swetchine), Jean Martinov et Eugène Balabine, tous trois entrés dans la Compagnie quelques années auparavant, avaient établi à Paris l'Œuvre des SS. Cyrille et Méthode et une Bibliothèque slave. A eux aussi est due la fondation des *Etudes,* dont le but initial, qui était la réunion des Eglises, a fait place ensuite à des visées plus générales.

Dès 1861, à vingt-et-un ans, le P. Pierling avait tourné ses regards vers la France, avec le désir de collaborer aux œuvres des trois jésuites russes. Son vœu ne put être exaucé qu'en 1877. Dès lors il se donne à ce qui sera la grande œuvre de sa vie, à l'histoire des relations entre l'Empire des Tsars et l'Eglise romaine : œuvre d'érudition, mais œuvre d'apostolat aussi, car c'était, dans sa pensée, la besogne présentement la plus utile pour détruire les nombreux préjugés qui constituent le premier obstacle au rapprochement des Eglises. Il publie d'abord des monographies : *Rome et Démétrius,* 1878 ; *La Sorbonne et la Russie,* 1882 ; *Rome et Moscou (1547-1579),* 1883 ; *Le Saint-Siège, la Pologne et Moscou (1582-1587),* 1885 ; *Un arbitrage pontifical au XVIe siècle entre la Pologne et la Russie : mission diplomatique de Possevino* (S. J.) ; *Papes et Tsars (1547-1597),* 1890 ; *Saxe et Moscou,* 1893, etc. La substance de ces travaux (dont quelques-uns, comme *Papes et Tsars,* sont encore dans le commerce) a passé ensuite dans son grand ouvrage, *La Russie et le Saint-Siège, études diplomatiques,* dont le t. I a paru en 1896 et le t. v en 1912.

Personne ne connaissait comme lui le fonds russe des bibliothèques de Russie et d'Italie, — personne, sauf celui qui est appelé à continuer son œuvre. Les cinq volumes du P. Pierling ont d'emblée été salués dans le monde savant comme une autorité unique en l'espèce ; le même succès attend le travail du P. Boudou. C'est la même érudition ; et c'est la même clarté d'exposition, la même vie, la même chaleur d'âme dans le récit. Il est rare qu'une histoire diplomatique se présente à nous avec cette puissance d'entraînement. Le sujet sans doute en lui-même est palpitant ; mais il a été mis en œuvre de main de maître.

Une rapide Introduction (p. 1-28) nous dit quel sort fut fait à l'Eglise catholique en Russie au XVIIIe siècle, de Pierre le Grand († 1725) à Alexandre Ier, et comment, à la veille de l'ouverture du Congrès de Vienne (1814), elle se trouvait en situation bien affligeante, éprouvée par le contre-coup des crises politiques où avait sombré la Pologne, par le cortège de désordres économiques et moraux qui avaient suivi les guerres napoléoniennes, par la rupture, depuis dix ans, des relations avec Rome (brusque congé signifié au nonce Arezzo en 1804), par le peu de conscience du métropolitain uniate de Mohilev, à qui, en l'absence de toutes relations avec Rome, il avait fallu octroyer les pouvoirs les plus amples et qui en faisait un usage fort équivoque, par la faiblesse d'un épiscopat dont le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il était composé de vieillards infirmes et valétudinaires, « gens d'hôpital et peu en état de défendre la cause de la religion et les intérêts du clergé. » — Tout le poids de l'énorme tâche retombe sur le Saint-Siège. Comment il l'a accomplie jusqu'à la première année du pontificat de Pie IX (élu juin 1846), sous le règne capricieux d'Alexandre Ier († 1825), puis sous le terrible Nicolas Ier, c'est ce que l'on verra au cours de ce tome I. A lire le détail de tout cela, on se demande si jamais Etat laïc a mis la patience romaine à pareille épreuve. La traditionnelle souplesse de Rome n'eut d'égale que sa fermeté sur les principes. Elle avait affaire à des gens incapables d'entendre quoi que ce soit à la liberté de l'Eglise, même aux libertés les plus élémentaires, comme celle de correspondre avec le Pape : lors des mémorables entrevues de 1845, Nicolas Ier se plaignant au cardinal secrétaire d'Etat des vices du clergé polonais, le cardinal demande des précisions, et le tsar ne sait qu'alléguer l'exemple d'un chanoine qu'il a dû incarcérer pour délit de communication avec Rome touchant l'affaire des Séminaires : — « Je ne peux pas, dit le cardinal, me dispenser de faire remarquer à Votre Majesté qu'il ne peut être défendu aux fidèles de communiquer avec le Pape en matière de religion. — Ni moi non plus, reprend le tsar, je ne veux pas l'empêcher, *mais à condition de faire passer les communications par l'organe de la Légation que je maintiens à Rome à cette fin.* » Le cardinal a beau insister, tourner et retourner ses arguments : le tsar, tout en se déclarant prêt à révoquer toute loi réellement contraire au catholicisme, ne peut pourtant pas « changer ce qui est intimement lié à tout le système du gouvernement russe. » D'autres choses, depuis, se sont révélées incompatibles avec le système russe, qui furent plus dangereuses que le catholicisme.

II. — *Un Collège de Jésuites à St-Pétersbourg...* Ils en ont eu un ; ils n'en ont pas eu deux. Expulsés de St-Pétersbourg par ukase du 21 déc. 1815, puis de toute la Russie en 1820, ils n'y sont pas rentrés tant qu'a subsisté le régime tsariste : il n'est aucun pays au monde qui, cent années durant, leur ait aussi strictement et obstinément fermé ses portes.

Et cependant c'est cette même Russie qui avait été providentiellement élue de Dieu pour conserver à l'Eglise la Compagnie de Jésus pendant les 41 années de sa suppression (Bref de Clément XIV, 1773 ; Bulle de Pie VII rétablissant la Compagnie, 7 août 1814). C'est Catherine II qui les accueillit en 1773 et négocia si habilement que le Pape autorisa leur maintien. Sous Catherine II, ils étaient confinés en Russie Blanche. Paul Ier son fils (1796-1801), qui fut pour eux un protecteur enthousiaste, les voulut à St-Pétersbourg, les y appela en 1800, leur confia la paroisse catholique (5.000 âmes, presque tous des étrangers) et une école publique et gratuite. La vogue aidant, il fallut bientôt doubler cette école d'un pensionnat où se groupèrent les enfants de la plus haute noblesse de Russie.

C'est l'histoire de ce Collège qui nous est racontée dans le livre du P. Rouët de Journel ; et c'est une page passionnante de diplomatie aussi, car il fallut aux Jésuites une prodigieuse diplomatie pour se maintenir envers et contre tous, surtout après la disparition du tsar Paul (assassiné le 24 mars 1801), se maintenir

contre les préjugés et les haines de l'orthodoxie, contre les tracasseries suscitées du sein même du clergé catholique. C'est l'histoire de la haute société russe que l'on savourera ici, et l'histoire surtout de l'extraordinaire mouvement de conversions qui coïncide avec les quinze années que dura ce Collège : conversions de ces grandes dames de l'aristocratie qui ont nom la princesse Alexis Golitsyne, la comtesse Rostopchine, la comtesse Tolstoï (née Bariatinski), la comtesse Golovine, M^me Swetchine, etc. : quinze années qui « sont, à cet égard, uniques dans les fastes de la religion romaine. »

Qu'auraient donné le Collège de St-Pétersbourg et le ministère des Jésuites sans l'ukase brutal du 21 décembre 1815 ? Et qu'aurait donné le fantasque auteur même de l'ukase, Alexandre, si une mort inopinée (restée mystérieuse) ne l'eût enlevé le 1^er décembre 1825 ? Alexandre I^er est-il mort catholique ? Ce n'est pas une des pages les moins émouvantes du livre du P. Boudou que celle où est étudiée (d'après les recherches du P. Pierling, elles-mêmes présentées ici en leur temps) cette grave question. Ce qu'il y a de sûr, c'est que cette année 1825, année de Jubilé, en ces premiers jours de décembre où mourait Alexandre, le général Michaud, Savoyard au service de la Russie, aide de camp et ami de l'empereur, catholique ferme, fut reçu par Léon XII en audience très secrète : à genoux devant le Pape et comme en confession, il lui déclara la ferme volonté du tsar d'abjurer personnellement l'orthodoxie et de ramener à l'Eglise les peuples soumis à son sceptre ; il demanda, au nom de son maître, l'envoi à Pétersbourg d'un théologien muni de pleins pouvoirs, un simple prêtre, dont la présence pût passer inaperçue, qui logerait, comme un voyageur ordinaire, chez les Dominicains et avec qui tout serait arrêté et conclu. Léon XII accepta, désigna dom Mauro Capellari (le futur Grégoire XVI), puis, celui-ci s'étant récusé, le conventuel Orioli (plus tard cardinal). Mais la mort soudaine d'Alexandre rendit la mission sans objet. Ce qui vient d'être dit, on le sait par les lettres de Michaud. Mais le récit même de l'audience pontificale, remis au tsar Nicolas après la mort de Michaud, a disparu sans retour... Et cette disparition, comme la disparition de tous les documents officiels russes qui auraient pu se référer à cette grande affaire, laisse insoluble la question essentielle, la question de savoir jusqu'à quel point s'étaient précisées les convictions du tsar Alexandre, et s'il s'agissait pour lui vraiment d'une adhésion pure et simple aux dogmes de l'Eglise catholique, ou bien s'il rêvait encore (comme il l'avait fait à d'autres périodes de sa vie) d'un amalgame où, sans cesser d'être grecs, protestants ou catholiques, tous les chrétiens fraterniseraient dans la prétendue doctrine du pur Evangile... — « Alexandre aimait le secret, dit le P. Boudou (p. 139), et s'enveloppait volontiers de mystère : la mort a scellé celui des convictions de sa dernière heure. »

LITURGIE

Rectification. — Nous avons reçu la lettre suivante, à propos de l'usage en Afrique des ornements de couleur jaune :

Permettez-moi de vous signaler un élément d'information qui explique la question de liturgie posée par un missionnaire d'Afrique, p. 576.

L'Œuvre Apostolique confectionne des ornements pour les Missions. Très étonné de recevoir des demandes d'ornements « noir et jaune, » j'ai cherché à me renseigner, et j'ai reçu communication de la lettre que voici, de S. E. le Cardinal Préfet de la Propagande à Mgr le Supérieur Général des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), en date du 23 mars 1920 :

« Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

« En réponse à une supplique de votre Procureur Général demandant que les Missionnaires de votre Institut, en tournée pour la visite des stations succursales, puissent employer pour la célébration de la sainte Messe une chasuble d'une seule couleur, sauf pour les messes de *Requiem*, je suis heureux de vous communiquer que, dans l'audience du 18 courant, rapport en ayant été fait au Saint-Père, il a daigné y consentir. Il a cependant recommandé que, pour l'avenir, on confectionne des chasubles d'étoffe fine, ayant le *noir* d'un côté, et de l'autre la *couleur jaune*, qui pourra servir à la place de toutes les autres.

« G. M. card. VAN ROSSUM, *Préfet*.
« C. LAURENT, *Secrétaire*. »

A ma connaissance, les autres Congrégations n'ont pas encore obtenu ce privilège ; mais l'autorisation accordée aux Pères Blancs est un précédent.

A. Boucher,
Prélat de S. S.,
Directeur de l'Œuvre Apostolique en faveur de toutes les Missions étrangères catholiques [1], 3, impasse du Maine, Paris 15^e.

Q. — 1° Peut-on dans une chapelle réciter publiquement les Litanies de S. Joseph, de S. François, de la Providence ?

2° Quelles sont les Litanies approuvées par Rome ?

R. — Ad I. On ne peut réciter publiquement dans les églises et chapelles, au cours de fonctions liturgiques, des Litanies non approuvées par l'Eglise. De plus, quand il s'agit de Litanies seulement approuvées par l'Ordinaire du lieu, la récitation publique en est interdite dans les églises et ora-

[1] Extrait de la notice sur l'Œuvre :

I. — L'*Œuvre Apostolique* est une pieuse association de femmes chrétiennes fondée en 1838 par Mademoiselle Marie-Zoé du Chesne et placée sous le patronage de la Sainte Vierge Reine des apôtres et des saintes femmes de l'Evangile.

Cette association a été rattachée directement au Saint-Siège par le décret de Pie IX du 20 août 1870 et placée sous l'autorité du Cardinal Préfet de la Propagande.

Le Souverain Pontife a décidé que le *Siège Central de l'Œuvre Apostolique* serait fixé à *Paris* et que son *Directeur général* aurait seul le droit de partout agréger, affilier, et communiquer les indulgences et faveurs spirituelles qui ont été ou seront concédées à l'Œuvre par le Saint-Siège.

II. — L'*Œuvre Apostolique* a pour but de coopérer à l'extension de la foi parmi les infidèles et de soutenir l'action des missionnaires catholiques du monde entier.

Elle est, suivant le mot de Pie IX, l'*Auxiliaire et le complément de l'Œuvre de la Propagation de la Foi :* celle-ci donne aux missionnaires l'argent qui leur est nécessaire ; l'*Œuvre Apostolique* leur donne tous les objets dont ils ont besoin pour leur ministère sacré et leur apostolat.

III. — L'*Œuvre Apostolique* s'efforce d'atteindre son but :

1° En suscitant un grand courant de prières et de sacrifices pour la conversion des infidèles.

2° En procurant aux missionnaires :

a) Tous les objets nécessaires à l'exercice de leur ministère : *calices, ciboires, ostensoirs, boites-chapelles, croix, chandeliers, chasubles, chapes, aubes, linges d'autels, etc.*

b) Tous les objets de piété utiles à leur apostolat : *crucifix, chapelets, médailles, scapulaires, etc.*

c) Tous les objets qui peuvent servir à leur usage personnel. Dans ce but a été institué le *Tricot du Missionnaire* qui organise la confection de bas, chaussettes, chandails, etc.

3° En contribuant par des aumônes à la formation du clergé indigène en pays de mission.

IV. — L'*Œuvre* tire ses ressources des dons volontaires, souscriptions, offrandes, etc., et des travaux manuels que les associées exécutent elles-mêmes. Les associées peuvent travailler pour les missions soit chez elles, soit dans les ouvroirs organisés par l'Œuvre à Paris et dans les départements.

V. — L'*Œuvre Apostolique* publie un *bulletin* mensuel dont l'abonnement est très recommandé à toutes les personnes qui s'intéressent aux missions.

VI. — Les Souverains Pontifes ont daigné accorder à l'*Œuvre Apostolique* de précieuses indulgences applicables aux âmes du Purgatoire. La liste en est donnée avec le cachet d'admission des associées.

toires publics, mais on peut les y dire *privatim*, en particulier, individuellement, non en commun ni choralement. (S. R. C., 6 mars 1894, n. 3820, ad II; 20 juin 1896, n. 3916; 11 fév. 1898, n. 3981; Canon 1259, § 2).

En conséquence, les Litanies non contenues dans le Bréviaire ou le Rituel Romain ne peuvent se prévaloir d'une coutume même très ancienne « antiquissimam consuetudinem » pour être autorisées à se dire au chœur des religieuses de la Visitation ou autres (S. R. C., 20 juin 1896, n. 3917), et ce décret vaut pour toutes les Litanies non approuvées présentement par le Saint-Siège, v. g. pour les Litanies de la Sainte Famille (S. R. C., 11 février 1898, n. 3980).

Ad II. Les Litanies actuellement approuvées par l'Eglise sont : 1° les Litanies des Saints ; 2° les Litanies de la Sainte Vierge ; 3° les Litanies du Saint Nom de Jésus ; 4° les Litanies de S. Joseph (décret du 18 mars 1909) ; 5° les Litanies du Sacré-Cœur (décret du 2 avril 1899) ; 6° les Litanies de la bonne mort *(Raccoltà)* ; 7° les Litanies à dire à l'exposition des Quarante-Heures (Rituel).

Q. — Une famille appartenant à un diocèse et à un pays étranger possède dans ma paroisse une villa avec oratoire domestique. Au moment de son séjour ici, elle est chaque année accompagnée d'un aumônier étranger à notre diocèse, avec charge de célébrer la sainte messe dans ledit oratoire et la faculté de prêcher les dimanches et fêtes.

1° Ledit aumônier est-il tenu de demander une première fois et chaque année à nouveau à l'évêque de notre diocèse la permission de prêcher ?

2° Est-il tenu de célébrer par la messe spéciale la fête patronale de l'église de la paroisse où est situé l'oratoire, quand cette fête n'est ni une fête de notre diocèse, ni une fête du diocèse auquel appartient l'aumônier ?

3° Le *visa* du *Celebret* par l'évêché étant obligatoire dans le délai de 3 jours, le même aumônier est-il tenu à demander *chaque année* le *visa* de la Chancellerie ?

R. — Lorsqu'une famille a obtenu par indult la faveur d'avoir chez elle un oratoire domestique, elle doit s'en tenir strictement aux clauses et règles de droit qui figurent régulièrement sur les feuilles de concession.

1° L'oratoire privé est préalablement soumis à la visite de l'évêque ou de son délégué, pour constater si tout y est décent et digne du culte, et quand le rapport a été favorable et approuvé par l'Ordinaire, on est autorisé à partir de ce moment à y célébrer, selon que le permet l'indult.

2° Si le chapelain de cet oratoire est un étranger, il est soumis lui-même aux lois concernant les prêtres qui célèbrent en dehors de leur diocèse et ne sont pas connus ; il doit donc présenter à l'évêché une lettre de recommandation de son Ordinaire, s'il est séculier, ou de son Supérieur, s'il est religieux. A défaut de *Celebret* et s'il n'est pas connu d'ailleurs, c'est à l'évêché qu'il appartiendra de régler la situation fausse au plus tôt, le Code admettant, canon 804, § 2, simplement un jour ou deux, *semel vel bis,* comme tolérance pour se mettre en règle. Mais si le chapelain revient annuellement, nous n'avons pas besoin de lui faire une obligation de se mettre en rapport avec l'évêché ; il sera trop heureux de remercier l'Evêque qui veut bien l'accueillir chaque année comme un de ses prêtres.

3° Le chapelain, pour prêcher dans cet oratoire, a besoin d'être reconnu comme apte à la prédication par son Evêque, s'il est séculier, ou son Supérieur, s'il est religieux ; et avant d'user de son pouvoir en diocèse étranger, comme c'est le cas ici, il doit présenter en temps opportun les lettres qui l'accréditent pour les prédications des dimanches et fêtes, de manière à remplir légitimement sa fonction dûment confirmée par l'Ordinaire dont il relève actuellement. (Canon 1341).

4° La concession de l'oratoire, quelle qu'elle soit, a lieu ordinairement *sine jurium parochialium præjudicio,* et par conséquent dans les oratoires privés on ne peut rien qui, *de jure communi,* soit contraire au service paroissial du lieu, sans clause spéciale de l'indult qui l'accorde. Ainsi la messe n'est point permise de droit commun dans ces sortes de chapelles dans les fêtes les plus solennelles (canon 1195) ; mais *en France,* d'après Many, n. 88, la réserve ne s'étend en soi qu'aux fêtes de précepte de Noël, du Jeudi Saint, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de l'Assomption et de la Toussaint, et point aux dimanches où la fête des Patrons de lieux serait célébrée et solennellement renvoyée. De là, le chapelain dira en l'oratoire, ce dimanche où la fête patronale est renvoyée, la messe propre dont elle jouit, et s'il ne l'a pas, au moins la messe du Commun qui lui convient. (S. R. C., 9 juillet 1895, n. 3863, ad I, et 6 mars 1896, n. 3890, ad 1).

Q. — Nommé curé à X. avec résidence, je suis en outre chargé de trois autres paroisses, autrefois administrées par des curés distincts, mais sans obligation d'y assurer le service dominical, même à tour de rôle, à cause des difficultés d'accès (pays très montagneux).

Je vais seulement célébrer dans ces paroisses leur fête patronale. A quoi suis-je tenu pour le Bréviaire ?

R. — Pour l'office du Bréviaire, vous n'êtes tenu à rien de plus que si vous n'aviez que la seule paroisse où vous résidez, et vous ne faites pas même mention des Patrons respectifs des paroisses dont vous avez seulement à assurer le service religieux à leur incidence. La messe seule du Patron est de droit dans son église propre, si vous y célébrez ce jour-là, suivant ce que nous avons déclaré bien des fois. (S. R. C., 5 juin 1899, n. 4025, ad IV).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 18 octobris 1922.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

LA MAISON **MAZO** 33, boul. St-Martin, PARIS envoie aux abonnés de l'*Ami du Clergé* **franco** contre 0 fr. 50 en timbres pour frais son nouveau **Catalogue** N° 63 de *PROJECTIONS FIXES et ANIMÉES* ainsi que son nouveau **Catalogue** N° 64 de DISQUES pour Patronages et de MACHINES PARLANTES **NOUVEAUTÉS CONSIDÉRABLES**

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, **à Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

LES VALEURS, DU TRÉSOR

Les émissions de *Bons de la Défense Nationale* continuent, dans les mêmes conditions que par le passé, pendant toute la durée de l'émission temporaire des Bons du Trésor 6 % à trois ou cinq ans. Ces valeurs s'adressent du reste à deux catégories un peu différentes de souscripteurs. Ceux qui peuvent avoir besoin de leurs capitaux dans un assez court délai n'ont qu'à acheter des *Bons de la Défense Nationale* ou à renouveler à l'échéance les Bons qu'ils possèdent. Ceux qui, au contraire, peuvent immobiliser leurs capitaux pendant trois ou cinq ans ont intérêt à faire un placement plus long, en achetant des Bons du Trésor 6 %.

Les Bons de la Défense Nationale sont remboursés à leurs échéances, sans frais et sans formalité, aux guichets de toutes les caisses publiques, des bureaux de poste et des principaux établissements de crédit. Les intérêts sont payés d'avance et exonérés d'impôt. De tous les modes de placement d'une courte durée, il n'en existe pas de plus commode, de mieux garanti et de mieux assuré contre tous les risques.

UROPHILE BAILLY
LE PLUS ACTIF DISSOLVANT DE L'ACIDE URIQUE
Rhumatismes. Douleurs. Goutte.
Migraines. Névralgies. Maladies des reins, de la vessie.
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS
Brochure sur demande

Pour VIN DE MESSE
s'adresser en toute confiance à :
M. le chanoine **JOUBERT**, propriétaire-récoltant
à LA ROCHE-CHÉNEDÉ, Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

FONDERIE DE CLOCHES

ACCORDS DES CLOCHES NEUVES AVEC LES ANCIENNES
Montures équilibre rendant les sonneries faciles
Maison recommandée
A. CHAMBON, fondeur, à Montargis (Loiret)

un Programme de prédication qui embrasse 4 années. On peut se le procurer chez Delsaud, imprimeur de l'Evêché ; brochure gr. in-8° de 80 pages.

— L'Imprimerie de la Manufacture de la Charité, à Montpellier, nous prie d'avertir ceux qui lui ont demandé le *Manuel pratique pour dorer et remettre à neuf les cuivres d'église,* annoncé p. 178, que l'édition est épuisée depuis un certain temps, mais qu'à cause des nombreuses demandes il sera fait une 2e édition qui paraîtra au début de janvier et permettra de satisfaire alors toutes les demandes.

— Dictionnaire du latin scolastique (p. 186). — En 1885 on vendait à Avignon, chez Séguin frères, et à Paris, chez Lecoffre, un *Dictionnaire de terminologie scholastique, ou explication des termes, principes, distinctions, etc., employés par les principaux auteurs scholastiques et surtout par S. Thomas,* par Pierre Nova, Directeur de Grand Séminaire, 1 vol. in-12.

— P. 153 : *Vie abrégée de Sainte Jeanne de Chantal,* par l'abbé Utinet, curé-doyen de Selongey (Côte-d'Or), 2e édit., in-12 de 112 pages et deux gravures, 2 f. En vente chez l'auteur.

— En réponse à la question sur les Litanies du Sacré-Cœur (p. 186), veuillez indiquer *Les Litanies du Sacré-Cœur,* par le P. Drive, directeur du *Messager du Sacré-Cœur* (chez Casterman, petit in-12 de XIV-268 p.), nouvelle édit. (3e mille) en 1907.

— P. 90 : *Que dit le Christ ?* du pasteur Marsault a paru en 1910. Il a été édité par J. Royer, 10, rue Lanterne, à Lyon, et se trouvait en dépôt au Bureau de l'*Etendard Evangélique,* à Cognac (Charente).

— P. 74 : Une belle *Vie* de sainte Marie-Madeleine, c'est la *Sainte Marie-Madeleine et les autres amies du Sauveur,* par le P. Benoît Valuy, S. J., chez Nouvellet, 3, avenue de l'Archevêché, à Lyon. — *Sainte Marie-Madeleine,* par le cardinal de Bérulle, in-12, franco 2 f. 30, aux bureaux de la *Vie Spirituelle,* à St-Maximin (Var).

— Des *retraites fermées* seront données à Cormontreuil, près Reims (écrire à M. l'abbé Cordier, directeur de la Maison de Retraites), pour *vignerons et cultivateurs,* du dimanche soir 29 oct. au jeudi matin 2 nov. ; — à l'Ermitage, 53, chemin de Liverdun, à Nancy (écrire à M. le Directeur), pour *cultivateurs,* du samedi soir au mercredi matin, en commençant les 18 et 25 nov., 9, 16 et 28 déc. (retraite de Noël, du 23 au 26 déc.), 20 et 27 janvier (autre retraite, du 10 au 14 janvier).

— Un ami d'Angleterre nous prie d'insérer cet avis pour les jeunes filles :

« Permettez-moi de vous demander de faire connaître ce qui se passe souvent dans ce pays, aux jeunes demoiselles françaises qui viennent ici, soit pour enseigner soit pour apprendre l'anglais.

« Ces jeunes filles voient dans les journaux français les annonces des pensionnats anglais. Mais ce ne sont pas des pensionnats catholiques, et ils sont loin des églises catholiques, ou bien on ne leur permet pas d'aller à la messe le dimanche ; même quelquefois, elles sont forcées d'accompagner les élèves à l'église protestante. Ces pauvres jeunes filles arrivent en Angleterre sans savoir cela.

« Ce serait une bonne œuvre de faire connaître ces dangers à MM. les Curés afin qu'ils puissent avertir leurs paroissiennes de ces dangers.

« Il existe beaucoup de pensionnats catholiques en Angleterre, et il y a des journaux catholiques pour indiquer les endroits catholiques.

« J'écris ceci, car en ce moment il y a deux jeunes filles françaises qui se trouvent à 15 kilomètres de l'église catholique, et qui n'ont pas la permission de la Présidente protestante du Collège (ou pensionnat protestant) de venir à la messe le dimanche.

« C'est depuis plusieurs années que des cas semblables sont arrivés. »

Le Credo d'un missionnaire aveugle, par J. Guiraud, chanoine de Montpellier et miss. apost. In-8 de XII-434 p., 8 f. 50, *franco* 9 f. 50. — **A travers trente ans d'apostolat (1881-1911),** par le même. In-8 de XVI-468 p., 8 f. 50. — Paris, Téqui.

Ce « missionnaire aveugle, » c'est M. Guiraud lui-même. Vicaire d'abord et professeur, il a été ensuite atteint de cécité ; et c'est cette épreuve, « la grâce insigne de sa vie, » comme il l'appelle, qui a décidé de sa vocation apostolique. Pour nos lecteurs de France, il n'est pas un inconnu : il a donné plus de cent retraites ecclésiastiques ; il a prêché dans la plupart de nos diocèses ; et tous ceux qui l'ont entendu seront heureux de retrouver ici un écho de sa parole si doctrinale, d'une logique impeccable, toujours claire et simple autant que chaude et apostolique.

Il intitule son premier recueil *Credo,* parce que ce sont en effet les principaux articles du Symbole qui y sont traités, depuis l'existence de Dieu jusqu'à la vie éternelle, en passant par le Tabernacle et le Sacré-Cœur, sans oublier le confessionnal. Trois sermons aussi sur la Ste Vierge, son Immaculée Conception, sa Maternité, son Rosaire ; panégyriques de S. Joseph et de Ste Jeanne d'Arc, de Jeanne Hachette ensuite ; quatre Conférences sur la famille ; etc.

A travers trente ans d'apostolat, ce sont des panégyriques d'abord, de S. Guiraud (évêque de Béziers au premier tiers du XIIe siècle), de S. Ignace, de Ste Térèse, de S. Vincent de Paul, de Ste Jeanne de Chantal, de S. Blaise, de S. Roch ; — puis six homélies sur sainte Madeleine ; quatre conférences sociales sur les Béatitudes ; quelques sermons sur la Croix, l'Eucharistie, l'Eglise et Marie, etc. ; allocutions sur les orgues, les cloches, le cimetière, la Croix-Rouge, etc.

Il vient de publier encore : **Du culte de S. Blaise,** in-16 de XXXV-140 p., 4 f. : vie du Saint, et pièces justificatives touchant son culte à Montpellier au moyen âge.

Enfin, un **Nouveau Chemin de Croix** (publié en 1911), in-18 de XVI-44 p., 0 f. 70, 14e édition, honorée de dix-huit lettres épiscopales.

Les Saints de la Patrie, par J. Vaudon. — In-12 de 140 p., 4 f. — Paris, Lethielleux.

Ce n'est évidemment qu'une Ire Série, puisque ce volume s'arrête au VIIe siècle. Combien nous souhaitons qu'elle soit suivie rapidement de plusieurs autres, nos lecteurs le savent, s'ils veulent bien se rappeler ce que nous avons dit l'autre jour (p. 558) de la splendeur littéraire de tout ce qui nous vient de M. Vaudon ! On trouvera, dans ce 1er vol., des études rapides 1° sur nos premiers Saints : Saints de Provence, Martyrs de Lyon, S. Denys de Paris ; 2° les Saints de la Gaule Romaine : S. Hilaire, S. Martin, Ste Geneviève ; 3° les Saints de la Gaule Franque : S. Remi, S. Waast, Ste Clotilde, Ste Radegonde, Ste Bathilde ; 4° nos évêques et nos moines ; 5° l'action de l'Eglise sur les Barbares ; 6° l'évêque historiographe S. Grégoire de Tours ; 7° une école au VIIe siècle.

La Doctrine spirituelle *d'après la Tradition catholique et l'esprit des Saints,* par le P. Rousset, O. P. — 2 vol. in-18 de 350 et 440 p., 12 f. — Paris, Lethielleux.

Réimpression d'un ouvrage paru pour la première fois en 1902 et dont le succès a été très vif (puisque c'est la 6e édition). Le P. Rousset s'y proposait de remédier au vague et à l'insuffisance des doctrines en fait de vie spirituelle, et pour cela, de ramener les âmes à ces vérités fondamentales qui forment « la base, le nerf, la condition même de la vie spirituelle », — de faire pénétrer dans l'ascétisme la réforme introduite par Léon XIII dans la philosophie... Il ne formulerait plus la même plainte aujourd'hui. La science de la vie spirituelle s'est singulièrement répandue et approfondie, dans tous les milieux ; et les livres du P. Rousset n'y ont pas été étrangers.

Le t. I du P. Rousset porte en sous-titre : *Vie spirituelle* (en 3 livres : 1° ses principes, 2° sa pratique, 3° exercices spirituels : l'application à la sainte Humanité, le recours à la Sainte Vierge comme médiatrice, la mortification et le développement des vertus).

Le t. II : *L'Union avec Dieu, ou la perfection spirituelle :* union envisagée, non pas seulement dans l'oraison, qui ne donne qu'une union transitoire, mais comme *état,* état d'union, ou vie mystique : 3 livres : 1° De la manière de parvenir à l'intime union avec Dieu, 2° De ce qui peut favoriser le progrès de l'âme vers l'union divine, 3° Exercices spirituels.

Ce qu'enseigne l'expérience

On profite toujours de l'expérience d'autrui. Si donc vous vous trouvez aux prises avec un de ces nombreux malaises dont les plus robustes mêmes ne sont pas exempts, profitez de l'expérience de M. Joseph Deffie. Celui-ci, depuis un certain temps, bien que de puissante constitution, avait à se plaindre de son estomac. Il avait entendu dire que dans ce cas les Pilules Pink donnent de remarquables résultats. Il en fit l'essai et cet essai fut absolument concluant. Voici, en effet, ce qu'il en dit :

« Les Pilules Pink m'ont complètement libéré des violents maux d'estomac dont je souffrais depuis longtemps. La cure des Pilules Pink, dans ce cas, est vraiment d'une remarquable efficacité. »

(Cl. Duthion.)
M. J. DEFFIE.

M. Joseph Deffie habite Pont-de-Planches, par Brétigny (Haute-Saône).

Il n'y a certainement pas dix personnes sur cent qui puissent se flatter de n'avoir jamais souffert de l'estomac.

Les maux d'estomac sont dus non seulement à la fatigue de l'organe, mais aussi, très souvent, à l'appauvrissement du sang. Chacun sait, en effet, qu'après les repas, l'estomac fait un appel de sang à l'organisme. Or, si la quantité de sang est insuffisante ou si le sang est trop pauvre, l'estomac ne peut plus fonctionner normalement. De là les digestions si lentes et si pénibles, les crampes si douloureuses.

C'est pourquoi, en ce cas, les Pilules Pink, qui possèdent d'exceptionnelles propriétés comme régénérateur du sang et ont en outre, sur l'estomac même, une puissante action, sont employées avec tant de succès. L'exemple de M. Joseph Deffie en est une nouvelle preuve.

Toutes Ph^cies^ : 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 50 de taxe par boîte. Dépôt : Ph^cie^ P. Barret, 23, rue Ballu, Paris.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 3 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 30 de taxe par boîte.

LA LIBRAIRIE René GIARD 2, Rue Royale LILLE
ACHETE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

HARMONIUMS NEUFS et d'OCCASION
PROCURE du CLERGÉ, 3, rue de Mézières, PARIS-VI^e^

HERNIEUX
Adressez-vous à une Maison de CONFIANCE
La M^on^ DRAPIER, fondée en 1829
41, Rue de Rivoli, Paris I^er^
se tient à votre disposition pour vous adresser son *Catalogue* et tous renseignements utiles.

FIGUES SURCHOIX
La caisse 10 kil. brut : 19 fr. *Franco* : 22 fr. 50
Maison H. VENCTIN, 9, rue Giraud, ARLES

ŒUVRE DE VINS DE MESSE
"Union Fraternelle"
Coopérative ecclésiastique d'Albi
Patronée par Monseigneur l'Archevêque d'Albi
Fournisseurs : DUBOUSQUET et C^ie^
PROPRIÉTAIRES-RÉCOLTANTS
Domaine de VITRAC, par Gaillac (Tarn)
Délégué de la Coopérative pour Renseignements et Commandes
Abbé RAYNAL
Curé de FLORENTIN, par MARSAC (Tarn)
Vins en Cercles - Vins secs en bouteilles
Garantis pur jus de raisins frais
GRANDS MOUSSEUX
EXPÉDITIONS DIRECTES DE LA PROPRIÉTÉ
Prix-Courants sur Demande

HUILE DU SANCTUAIRE, 10 litres. . . . . 36 fr.
HUILE Olive 5 lit. 26 fr. ; 10 lit. 49 fr.
Table 5 lit. 20 fr. ; 10 lit. 38 fr.
Arachide 5 lit. 18 fr. ; 10 lit. 33 fr.
Cafés verts et torréfiés. — Savon 72 % postal 10 k. 22 fr. Le tout f^co^.
Œuvre de Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque Postal 59-92.

ŒUVRE OUVRIÈRE de l'abbé TRONCHET, fondée en 1887. Harmoniums garantis, prix réduits. Orgues à tuyaux. Pianos. Tous mobiliers d'églises, bancs, chaises, etc. 25 ouvriers avec machines-outils. Abbé TRONCHET, curé de Margon, Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.)

VITRAUX D'ART
Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D. des Champs, PARIS (VI^e^)
Représentant, Maquettes, Catalogues, sur demande
Très importants travaux en cours d'exécution
Notre-Dame de Paris | Eglise de St-James (Manche)
La Sainte-Chapelle | Eglise St-Jean, à Bar-le-Duc
Eglise de Bully-les-Mines | Eglise St-Antoine, à Marseille
Cathédrale de Tréguier | Eglise St-Benoît, Le Mans
Institut libre de Saint-Lô | Eglise St-Jacques, à La Villette

POUR LE VIN DE MESSE
s'adresser
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)